
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Le droit de grève
dans la fonction publique territoriale**
- ▶ **Les nouvelles conditions de retrait
des décisions créatrices de droit**
- ▶ **La modification de la promotion interne
dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**
- ▶ **Evaluation des avantages en nature :
des précisions de la direction de la sécurité sociale**

CIG petite couronne



N°7 juillet 2003



**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
e-mail : info@cig929394.fr
site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction
Jean-Marc Dudézet

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**
Direction des affaires juridiques
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org
également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2003

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

Le droit de grève dans la fonction publique territoriale	3
Les nouvelles conditions de retrait des décisions créatrices de droit	18

STATUT AU QUOTIDIEN

La modification de la promotion interne dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	23
Evaluation des avantages en nature : des précisions de la direction de la sécurité sociale	25

ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

Textes	29
Documents parlementaires	34
Chronique de jurisprudence	36
Presse et livres	38

TEXTES INTEGRAUX

Jurisprudence	42
---------------	----

DOSSIER

Le droit de grève dans la fonction publique territoriale

Aucune disposition législative ou réglementaire ne détermine dans quelles conditions un arrêt de travail peut être qualifié de grève. Il faut se référer à la jurisprudence de la Cour de cassation pour trouver une définition de portée générale de la grève. Cette définition est la suivante : la grève résulte d'un arrêt collectif et concerté du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles¹.

Parce qu'il implique la reconnaissance du droit de préjudicier au fonctionnement normal du service public qui, par nature, doit être assuré sans discontinuité car il vise à répondre à un besoin d'intérêt général, la grève a pendant longtemps été considérée comme un acte illicite. Ce n'est qu'au terme d'une profonde évolution du droit que l'exercice du droit de grève par les fonctionnaires pour la défense de leurs intérêts professionnels a fini par être reconnu.

L'élément premier de cette évolution réside dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, désormais incorporé à l'actuelle Constitution du 4 octobre 1958, qui dispose en son 7^e alinéa que « *le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent* ». On notera que ce principe est désormais repris en des termes quasiment identiques par l'article 10 de l'actuelle loi statutaire du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Au demeurant, l'exercice du droit de grève, qui a été placé par le Conseil Constitutionnel au rang de principe de valeur constitutionnelle², doit se concilier avec

un certain nombre d'autres principes, notamment celui de continuité du service public qui lui aussi a acquis une valeur constitutionnelle. Or, comme on le verra, la conciliation entre ces deux principes dans les services publics locaux soulève une difficulté particulière dans la mesure où les règles qui organisent cette conciliation sont essentiellement d'origine jurisprudentielle, et le plus souvent dégagées à l'occasion de contentieux relatifs à la fonction publique de l'Etat ou à la fonction publique hospitalière.

Il est proposé d'examiner tout d'abord les règles relatives à l'encadrement juridique du droit de grève, puis les conditions juridiques de sa mise en œuvre. Enfin, seront évoquées les différentes incidences que la participation à une grève est susceptible de provoquer sur la rémunération et la carrière des agents territoriaux.

L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU DROIT DE GREVE

Le cadre juridique relatif au droit de grève est marqué par le caractère parcellaire des normes législatives qui le réglementent et l'importance des règles supplétives fixées de manière prétorienne par le juge administratif. Au regard de cette réglementation, l'autorité territoriale détient des prérogatives majeures pour concilier l'usage de ce droit avec la continuité du service public local.

1. Cour de cassation, 18 juin 1996, Ste Sormae, pourv. n°92-44497.

2. Décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979 relative au droit de grève à la radio et à la télévision.

Les sources de la réglementation relative au droit de grève

Le Préambule de la Constitution de 1946 précité, incorporé à l'actuelle Constitution du 4 octobre 1958, affirme la compétence exclusive du législateur pour réglementer l'exercice du droit de grève qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé. Toutefois cette habilitation n'a, à ce jour, toujours pas débouché sur la publication d'une législation d'ensemble relative à l'exercice du droit de grève dans les administrations. Depuis 1946, plusieurs lois sont intervenues, mais de manière ponctuelle, notamment pour interdire l'exercice du droit de grève à certaines catégories de personnels de la fonction publique de l'Etat, instaurer un service minimum, ou réglementer le régime des retenues pour absence de service fait. Une loi plus générale en date du 31 juillet 1963, dont les dispositions ont été codifiées dans le code du travail, a posé un certain nombre de principes visant à encadrer le déclenchement de la grève dans les services publics, mais le Conseil d'Etat a considéré qu'elle ne constituait pas la réglementation d'ensemble du droit de grève attendue³.

Les principes actuels régissant le droit de grève demeurent pour l'essentiel fondés sur le célèbre arrêt Dehaene rendu en 1950 par le Conseil d'Etat⁴ à l'occasion d'un contentieux disciplinaire ayant pour origine des mouvements de grève parmi les fonctionnaires des préfectures en 1948. Dans cette décision, la Haute Assemblée a établi la licéité du droit de grève dans les services publics malgré la carence du législateur, tout en précisant néanmoins que ce droit doit se concilier avec la sauvegarde de l'intérêt général. Cette nécessaire conciliation justifie que certaines limites lui soient apportées afin d'en éviter un usage abusif ou susceptible de porter atteinte à l'ordre public. A défaut de législation applicable, le juge administratif attribue la compétence pour édicter des limitations à l'autorité titulaire du pouvoir réglementaire. Ces principes sont exposés dans les considérants suivants : « *Considérant qu'en indiquant, dans le préambule de la Constitution, que "le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent", l'Assemblée Constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève constitue l'une des modalités, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel elle peut être de nature à porter atteinte ;* »
« *Considérant qu'en l'absence de cette réglementation, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence, d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public ; qu'en l'état actuel de la législation, il appartient au gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, de fixer lui-même,*

sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue desdites limitations ».

Dans le prolongement de cette jurisprudence, le pouvoir de réglementer l'exercice du droit de grève a été reconnu aux autorités administratives ayant la qualité de chef de service. Ainsi dans les administrations centrales, le juge administratif a admis la compétence du ministre pour encadrer par voie de circulaire le droit de grève dans les services placés sous son autorité⁵. Par transposition, dans les collectivités territoriales, cette compétence appartient à l'autorité exécutive qui a la charge du bon fonctionnement des services publics locaux. A l'échelon communal, la décision suivante du Conseil d'Etat⁶ a reconnu au maire le pouvoir d'en limiter l'exercice : « *Considérant que si le droit de grève a été reconnu par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, la reconnaissance de ce droit ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre et de la sécurité publics ; qu'en l'état actuel de la législation, il appartient au maire responsable, en ce qui concerne l'administration communale, du bon fonctionnement des services publics placés sous son autorité, de prévoir lui-même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue de ces limites ».*

De la même façon, aux niveaux départemental et régional, ce sont respectivement les présidents du conseil général et du conseil régional qui sont titulaires de cette compétence. On peut également indiquer, sous réserve d'une confirmation jurisprudentielle, que dans les établissements publics dépendant des collectivités territoriales, cette prérogative relève de la compétence du président de l'établissement public.

Les limitations au droit de grève

Du fait qu'il doit se concilier avec la sauvegarde de l'intérêt général et le principe constitutionnel de continuité du service public, l'usage du droit de grève peut faire l'objet de limitations plus ou moins importantes qui peuvent aller de l'interdiction pure et simple de cesser le travail à l'instauration d'un service minimum. Après avoir rappelé brièvement les règles visant les personnels de l'Etat, on examinera les conditions dans lesquelles l'autorité territoriale peut réglementer l'usage de la grève dans les services publics locaux et désigner les personnels chargés d'assurer la continuité du service. En dernier lieu, on évoquera le droit de réquisition civile qui, de manière incidente, peut faire intervenir les employeurs locaux.

3. Conseil d'Etat, 4 février 1966, Syndicat unifié des techniciens de la R.T.F., req. n°63050 et 63181.

4. Conseil d'Etat, 7 juillet 1950, Dehaene.

5. Conseil d'Etat, 14 mars 1956, Sieur Hublin.

6. Conseil d'Etat, 9 juillet 1965, Sieur Pouzenc, req. n°58778 et 58779.

Les restrictions d'origine législative visant les personnels de l'Etat

La loi a privé du droit de recourir à la grève les personnels de certains services publics de l'Etat dont le fonctionnement continu est considéré comme un élément indispensable à la sauvegarde des besoins essentiels du pays. Les corps de fonctionnaires ainsi dotés de statuts spéciaux dérogatoires sont les suivants :

- les membres des Compagnies Républicaines de Sécurité (loi n°47-2384 du 27 décembre 1947) ;
- les policiers (loi n°48-1504 du 28 septembre 1948) ;
- les personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (ordonnance n°58-696 du 6 août 1958) ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire (ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958) ;
- les personnels du service des transmissions du ministère de l'intérieur (loi n°68-695 du 31 juillet 1968) ;
- les militaires (loi n°72-662 du 13 juillet 1972).

A l'égard d'autres services publics qui échappent à l'interdiction du droit de grève mais dont le fonctionnement ne peut totalement cesser sans mettre en cause la sécurité de l'Etat ou celle du public, le législateur a institué une obligation de service minimum.

Seuls deux services publics sont à ce jour concernés. On citera d'une part le service du contrôle de la navigation aérienne pour lequel une loi n°84-1286 du 31 décembre 1984 a prévu un service minimum, et d'autre part et de manière peut-être plus surprenante, le service public de la radio et de la télévision publique qui est également assujéti, depuis une loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, à un service minimum comprenant la diffusion d'un bulletin d'information ainsi qu'un programme de détente et de divertissement.

Pour ces deux services publics, les missions qui doivent continuer d'être assurées en cas de grève sont définies par la loi. Quant aux services nécessaires à l'exercice de ces missions, ils sont énumérés par les décrets d'application respectifs.

L'encadrement réglementaire du droit de grève dans les services publics locaux

Aucune disposition législative expresse ne réglemente le bénéfice du droit de grève dans les services publics locaux. La loi statutaire du 26 janvier 1984, de même que les statuts particuliers des différents cadres d'emplois, ne comporte aucune prescription visant à interdire ou à limiter l'usage de la grève par les agents de la fonction publique territoriale.

En l'absence de texte, il convient de se référer aux conditions de légalité posées par la jurisprudence à l'égard des limitations au bénéfice du droit de grève instituées

par les autorités administratives. Pour apprécier la validité de telles mesures, le juge administratif suit une démarche en deux étapes. La première étape consiste à déterminer les services publics à l'égard desquels des limitations au droit de grève peuvent intervenir. La seconde étape vise à apprécier les critères en vertu desquels, à l'intérieur de ces services, certains agents peuvent être désignés pour en assurer le fonctionnement en toutes circonstances.

S'agissant tout d'abord des services publics dont l'activité ne peut cesser en cas de grève, le juge administratif considère comme indispensables les services dont l'interruption serait de nature à compromettre⁷ :

- l'ordre public ;
- la sécurité des personnes et des biens ;
- la conservation des installations et des matériels du service public ;
- le fonctionnement de services nécessaires à l'action gouvernementale.

A l'échelon local, l'identification des services publics constituant des activités dont le maintien est indispensable s'avère d'autant plus malaisé que l'on dispose d'une jurisprudence très réduite sur cette question. On indiquera que le Conseil d'Etat a considéré que le service de l'état civil devait être assuré sans discontinuité, en raison notamment des brefs délais impartis par le code civil pour procéder à certaines déclarations⁸. De la même façon, la Cour administrative d'appel de Lyon⁹ a admis le bien-fondé d'un service minimum en cas de grève au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

En dehors de ces espèces, il ne semble pas que le juge administratif se soit prononcé à l'égard d'autres services publics locaux dans lesquels une continuité de service doit être maintenue en toutes circonstances. A priori, cette question pourrait être susceptible de se poser notamment dans les services et établissements où la sécurité physique des personnes et la continuité des soins exigent que certains emplois soient assurés en permanence. On peut évoquer, par exemple, les centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou les services relevant de la protection maternelle et infantile. Il est également possible de mentionner les services de distribution de l'eau, de l'assainissement ou encore ceux qui participent à l'exercice des pouvoirs de police dans les communes. En toute occurrence, à défaut d'éléments plus précis fournis par la jurisprudence, c'est

7. Conseil d'Etat, 19 janvier 1962, Sieur B. et autres ; Conseil d'Etat, 19 juin 1963, Syndicat national des fonctionnaires et agents des préfectures et sous-préfectures de France et d'outre-mer CGT-FO ; Conseil d'Etat, 4 février 1981, Fédération CFTC des personnels de l'environnement, de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et autre, req. n°18482.

8. Conseil d'Etat, 9 juillet 1965, Pouzenc, précité.

9. Cour administrative d'appel de Lyon, 22 mai 2001, District de l'agglomération annécienne c/ Syndicat départemental CFDT Interco, req. n°98LY01713.

à l'autorité territoriale de déterminer, sous le contrôle du juge, les services de la collectivité qui, compte tenu de leur nature et de leur organisation, ne peuvent cesser de fonctionner en cas de grève.

Dans les services identifiés comme indispensables sur la base des critères précités, l'autorité territoriale peut, en premier lieu, interdire par avance le droit de faire grève à certains agents compte tenu de la nature de leurs missions. Le juge administratif limite aux deux catégories suivantes les personnels qui peuvent faire l'objet d'une telle mesure¹⁰ :

- les fonctionnaires qui assument des fonctions d'autorité ou auxquels sont confiées des responsabilités importantes,
- les agents occupant des fonctions d'exécution assorties de responsabilités spécifiques qui doivent être assumées sans discontinuité.

Le juge vérifie que la prohibition du recours à la grève ne vise que les emplois strictement indispensables à la continuité du service. Il censure les mesures trop étendues qui s'appliquent à l'ensemble des agents appartenant à une même catégorie hiérarchique ou aux fonctionnaires relevant d'un même grade. Par exemple, le Conseil d'Etat a annulé une circulaire ministérielle portant interdiction de la grève, de façon absolue et permanente, à tous les titulaires du grade d'inspecteur principal des douanes, au motif que les agents de ce grade ne peuvent être regardés dans tous les cas, quelle que soit la nature des emplois qu'ils occupent, comme détenant des fonctions d'autorité ou ayant des responsabilités importantes¹¹.

En second lieu, pour assurer les exigences minimales de continuité du service lors du déclenchement d'une grève, l'autorité territoriale peut mettre en place un service minimum. Le juge vérifie notamment que sous couvert d'organiser un service minimum, l'autorité administrative n'a pas rétabli un effectif correspondant au service normal, ce qui aboutirait à faire obstacle au droit de grève. Dans l'espèce précédemment citée relative au service minimum organisé dans un service d'incendie et de secours, la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé l'annulation en première instance de la décision organisant le maintien d'un effectif supérieur à celui correspondant à l'effectif moyen de garde permanente exigé par la réglementation et comparable à l'effectif minimum habituel¹² : « *Considérant que par la décision attaquée, en date du 19 mai 1995, le chef du corps des sapeurs-pompiers du district de l'agglomération annécienne a organisé un service minimum en cas de grève, comportant un effectif de 18 hommes du rang et sous-officiers et 2 officiers ; que l'effectif moyen de garde*

permanente au centre de secours principal d'Annecy était alors de 19 sapeurs-pompiers et 2 officiers ; que, selon le décret susvisé du 6 mai 1988, l'effectif de la garde permanente dans un tel centre se compose d'au moins un officier et de 16 sous-officiers, gradés et sapeurs ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que nonobstant le nombre élevé des interventions assurées par le centre de secours principal d'Annecy en 1995 par rapport à celui des centres de secours voisins de Chambéry et de Thonon-les-Bains, le maintien d'un effectif supérieur au minimum fixé par le décret du 6 mai 1988 et comparable à l'effectif minimum journalier habituel, ait été nécessaire pour permettre l'indispensable continuité du service ; qu'ainsi, la décision attaquée a porté une atteinte excessive au droit de grève des sapeurs-pompiers du district de l'agglomération annécienne ; que, par suite, le district requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'article 2 de son jugement du 22 juin 1998, le tribunal administratif de Grenoble en a prononcé l'annulation ».

L'autorité territoriale peut requérir – et non pas réquisitionner, car la réquisition relève d'une législation spéciale qui sera examinée ci-après – les agents indispensables à l'exécution du service minimum par voie d'arrêté individuel. Cependant, cette procédure ne peut valablement être mise en œuvre que si les agents non grévistes sont en nombre insuffisant pour assurer le minimum de service qui a été défini par l'autorité territoriale.

La désignation des emplois territoriaux assujettis à un usage réglementé du droit de grève

La désignation a pour objet de fixer par avance la liste des emplois territoriaux dont les titulaires, eu égard à la particularité de leurs missions, doivent continuer d'assurer leurs fonctions en cas de grève. Cependant, aucun texte normatif n'apporte de précision sur l'organe compétent pour établir cette désignation. A priori, sur la base des jurisprudences Dehaene et Pouzenc précitées, il semble que cette compétence relève de l'autorité territoriale en vertu de son pouvoir d'organisation interne des services de la collectivité. Mais, on peut également évoquer à cet égard la compétence de l'assemblée délibérante en tant qu'organe chargé de l'organisation générale des services. En outre, si cette dernière compétence est retenue, il semble que la délibération puisse être rattachée aux conditions de fonctionnement de la collectivité au sens de l'article 33 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 et, comme telle, nécessiter l'avis préalable du comité technique paritaire. Il appartiendra à la jurisprudence, le cas échéant, d'apporter des précisions sur ces différentes questions.

La désignation peut déterminer les emplois qui sont en permanence absolument indispensables au fonctionnement du service public local. Elle peut également évaluer, service par service, la proportion maximale d'emplois nécessaire pour assurer un fonctionnement

10. Conseil d'Etat, 13 novembre 1992, Syndicat national des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et Union syndicale de l'aviation civile CGT, req. n°83-177 et 83702.

11. Conseil d'Etat, 21 octobre 1970, Ministre des Finances et des affaires économiques, req. n°65845, 66040.

12. Cour administrative d'appel de Lyon, 22 mai 2001, District de l'agglomération annécienne c/ Syndicat départemental CFDT Interco, précitée.

minimum. La désignation peut, en outre, prévoir la possibilité de requérir par arrêté individuel les agents des services concernés.

Si la désignation est établie par délibération, elle doit faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage puis donner lieu à des arrêtés individuels précisant aux agents titulaires des emplois concernés leurs obligations de service. Dans l'hypothèse où la désignation des personnels fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale, la multiplicité des agents y figurant semble justifier la seule formalité de l'affichage.

Le recours au droit de réquisition civile

Le droit de réquisition civile trouve son fondement juridique dans des textes relatifs à la défense nationale. Il s'agit, tout d'abord, du titre II de la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation pour le temps de guerre, maintenu en vigueur à titre provisoire pour le temps de paix par une loi n°50-244 du 28 février 1950 et reconduit sans limitation de durée par une ordonnance n°59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

Ce dispositif a pour objet de répondre à des situations particulièrement graves qui supposent l'existence d'une menace extérieure puisqu'aux termes des dispositions combinées des articles 1^{er} et 14 de cette loi de 1938 sont visés « le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense ; les cas prévus par le Pacte de la Société des Nations, [ou] en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent ». Dans ces hypothèses peuvent être réquisitionnés « chaque individu conservant sa fonction ou son emploi, l'ensemble du personnel faisant partie d'un service ou d'une entreprise considérés comme indispensables pour assurer les besoins du pays ».

Le recours à la réquisition peut également se fonder sur les articles 5 et 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 précitée qui prévoit qu'« en cas de menace portant sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population » des décrets pris en conseil des ministres peuvent ouvrir au gouvernement « dans les conditions et sous les pénalités prévues par la loi du 11 juillet 1938 modifiée... le droit de requérir les personnes, les biens et les services ».

Ces dispositions ouvrent droit à l'autorité préfectorale de réquisitionner des agents publics - aussi bien que des salariés du secteur privé - en grève régulière afin qu'ils reprennent le travail. Malgré son caractère manifestement inadapté qui tend en fait à pallier l'absence d'une réglementation générale du droit de grève, cette procédure a été utilisée après la seconde guerre mondiale à l'égard de fonctionnaires de l'Etat¹³. Mais, depuis l'échec des ordres de réquisitions prononcés à l'encontre des mineurs des Charbonnages de France lors de la grève de l'hiver 1963 restés sans aucun effet, la réqui-

sition sur la base des dispositions précitées ne semble pas avoir été employée de nouveau à l'égard de grévistes.

La jurisprudence administrative a interprété de manière restrictive les cas ouvrant droit à la réquisition de grévistes à des fins civiles. Un arrêt du Conseil d'Etat du 24 février 1961¹⁴ a établi qu'une réquisition ne peut être légalement justifiée que si la cessation du travail est de nature à porter une atteinte suffisamment grave, soit à la continuité du service public, soit à la satisfaction des besoins de la population. En l'espèce le juge administratif a annulé le décret prononçant la réquisition du personnel de la Régie autonome des transports de la ville de Marseille par les motifs suivants : « *Considérant que si les grèves déclenchées par le personnel de la Régie autonome des transports de la ville de Marseille à partir du 15 juillet 1956 se sont manifestées par des interruptions de service d'une durée variable sur différentes lignes du réseau, il ne ressort pas des pièces du dossier que les perturbations qui en sont résultées sur ce trafic aient eu pour effet de porter soit à la continuité du service des transports, soit à la satisfaction des besoins de la population une atteinte suffisamment grave pour justifier légalement la réquisition du personnel de cette régie ; que, dès lors, le sieur I. est fondé à soutenir que le Gouvernement n'a pu légalement prendre, dans le cadre des pouvoirs qu'il tenait du titre II de la loi du 11 juillet 1938 dont les dispositions ont été maintenues en vigueur par celle du 28 février 1950, le décret du 3 octobre 1956 permettant la réquisition de l'ensemble du personnel dont s'agit* ».

La procédure à suivre pour la mise en œuvre du droit de réquisition de personnes est fixée par un décret du 28 novembre 1938¹⁵ pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 précitée. Quant à la réquisition prévue par l'ordonnance du 6 janvier 1959, un décret du 26 mars 1962¹⁶ pris pour son application, renvoie expressément au dispositif précité du décret du 28 novembre 1938 pour l'exercice du droit de réquisition à l'égard des personnes.

Tout d'abord, conformément à l'article 2 du décret du 28 novembre 1938, l'ouverture du droit de réquisition doit résulter d'un décret pris en Conseil des ministres. Cette mesure peut être limitée à une portion du territoire ou à certaines catégories de personnes.

13. A titre d'exemple on citera, le décret du 22 juin 1960 autorisant la réquisition de personnels de la Régie autonome des transports parisiens et le décret n°61-499 du 19 mai 1961 autorisant la réquisition des personnels de certains services publics, en l'occurrence de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens, de la Compagnie nationale Air France et des industries électriques et gazières.

14. Conseil d'Etat, 24 février 1961, I.

15. Décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de guerre.

16. Décret n°62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services.

La mise en œuvre de la réquisition relève de la compétence du préfet qui délivre les ordres de réquisition collective ou individuelle nécessaires. Lorsque, au sein d'un service, la réquisition vise uniquement les personnes nécessaires à l'accomplissement d'une tâche déterminée, les ordres de réquisitions seront notifiés individuellement à chaque agent concerné. L'article 17 du décret du 28 novembre 1938 précise notamment que « *l'ordre de réquisition individuelle, conforme au modèle annexé au [...] décret, indique la nature de l'emploi à tenir ou du service à assurer et la durée probable de la réquisition, le délai dans lequel le requis devra avoir rejoint son poste, et s'il y a lieu, l'obligation de résider à proximité du lieu de travail* ».

En revanche, dans le cas d'une réquisition collective, c'est-à-dire adressée à l'ensemble du personnel d'un service, la notification est faite par l'autorité requérante à l'organe exécutif de la collectivité territoriale où a lieu la réquisition, à charge pour ce dernier d'assurer la publicité de cette mesure soit par voie d'affichage, soit par circulaire ou tout autre moyen de publicité approprié en cas de travail isolé. Aucune forme expresse n'est à cet égard exigée par l'article 15 du décret du 28 novembre 1938 sous peine de nullité.

Il résulte de ce qui précède que les autorités territoriales ne disposent en la matière d'aucune compétence pour instaurer un droit de réquisition à l'encontre d'agents grévistes dans les services publics locaux.

Outre des sanctions disciplinaires, le refus de déférer à un ordre de réquisition est sanctionné pénalement. L'article 31 du décret du 11 juillet 1938 prévoit un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende ou l'une de ces deux peines seulement.

LE EXERCICE DU DROIT DE GREVE

Les conditions d'exercice du droit de grève dans les services publics sont réglementées par les articles L. 521-2 à L. 521-6 du code du travail, insérés dans la section II du chapitre 1^{er} du titre II du code du travail par la loi n°63-677 du 31 juillet 1963. La portée de ces dispositions législatives, prises à la suite de la grève des mineurs évoquée précédemment, s'avère cependant limitée puisqu'elles ont essentiellement pour objet d'interdire les grèves surprise et les grèves tournantes. Ces règles sont complétées par la jurisprudence administrative qui a posé différents principes. Mais, préalablement à l'examen de ces prescriptions, il convient de préciser quels sont les personnels soumis à la réglementation du code du travail.

Le champ d'application des articles L. 521-2 à L. 521-6 du code du travail

Aux termes de l'article L. 521-2, relèvent du champ d'application des dispositions du code du travail précitées, les personnels :

- de l'Etat ;
- des régions ;
- des départements et des communes comptant plus de 10 000 habitants ;
- des organismes et des établissements publics ou privés chargés de la gestion d'un service public.

Les personnels des communes dont la population ne dépasse pas 10 000 habitants sont donc exclus de la réglementation établie par le code du travail. Interrogé à propos de l'obligation légale de déposer un préavis avant le déclenchement d'une grève dans les communes concernées, le ministre de l'intérieur l'a confirmé dans une réponse à un parlementaire en date du 30 octobre 1995¹⁷ : « *Aux termes de l'article 10 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent. La loi n°63-773 du 31 juillet 1963, codifiée aux articles L. 521-2 à L. 521-6 du code du travail, a fixé certaines modalités de la grève dans les services publics. Elle a notamment institué l'obligation d'un préavis de cinq jours francs avant le déclenchement d'une grève. Ces dispositions ne concernent pas les communes de moins de dix mille habitants. Le droit de grève s'y exerce sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir. Celui-ci est seul compétent pour apprécier la légalité des mesures que le maire, responsable du bon fonctionnement des services publics placés sous son autorité, pourrait éventuellement être appelé à prendre lorsque des circonstances particulières le justifient* ».

Toutefois, par application de la jurisprudence Pouzenc, les maires des collectivités dont la population est égale ou inférieure à 10 000 habitants peuvent établir une réglementation locale de l'exercice du droit de grève, qui peut notamment reprendre certaines règles énoncées par le code du travail.

S'agissant du champ d'application de l'article L. 521-6 du code du travail relatif aux retenues sur rémunérations, il est d'ores et déjà à signaler qu'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui sera évoquée plus loin a décidé que ces dispositions ne s'appliquaient pas aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales.

17. Question écrite n°31372 du 30 octobre 1995 de M. François Grosdidier à M. le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté.

Les conditions d'exercice du droit de grève

Aux interdictions de certaines modalités de grèves fixées par le code du travail doivent être ajoutées les pratiques considérées par la jurisprudence comme insusceptibles de se rattacher à l'usage normal du droit de la grève.

L'obligation de préavis

Dans le but d'éviter les grèves surprise, l'article L. 521-3 du code du travail impose le dépôt d'un préavis préalablement au déclenchement d'une grève par les personnels des collectivités territoriales précitées. Ce préavis doit émaner de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives au plan national dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

Compte tenu du manque de précision de l'article L. 521-3 sur la notion d'organisations syndicales les plus représentatives, il convient de se référer aux critères de représentativité syndicale énoncés par l'article 29 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 qui définit comme représentatives, les organisations syndicales qui :

- soit sont régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, c'est-à-dire qui disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ou recueillent au moins 10 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires et au moins 2 % des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique ;
- soit remplissent, dans le cadre où est organisée l'élection, les conditions de droit commun de la représentativité énoncée par l'article L. 133-2 du code du travail.

Le préavis doit indiquer les motifs du recours à la grève, le lieu, la date et l'heure de début de la cessation de travail envisagée ainsi que sa durée, que celle-ci soit limitée ou non. Il doit être notifié cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement intéressé. Sont donc exclus de ce délai le jour de la notification du préavis et celui du début de la grève.

On signalera également que l'annonce d'une grève par voie de presse ou tous autres moyens de diffusion ne peut légalement tenir lieu de la formalité exigée par l'article L. 521-3¹⁸.

18. Cour de Cassation (chambre sociale), 13 octobre 1976, B. c/ SNCF, pourv. n°75-40178.

Ce n'est qu'au terme du préavis que la grève peut valablement être mise en œuvre. Pendant la durée du préavis, le dernier alinéa de l'article L. 521-3 pose le principe d'une négociation obligatoire entre l'autorité administrative et les organisations syndicales à l'origine du mouvement de grève. Mais la portée de cette obligation apparaît relativement restreinte dès lors que la loi n'apporte aucune indication sur les conditions dans lesquelles cette conciliation doit intervenir, pas plus qu'elle n'assortit de sanctions le non respect de cette prescription. En outre, il est à observer que les fonctionnaires territoriaux se trouvant, comme tous les fonctionnaires, dans une situation statutaire et réglementaire, en cas de grève locale une négociation ne peut aboutir que si la cause du conflit trouve son origine dans des questions locales dont la résolution relève pleinement de la compétence de l'autorité territoriale, comme par exemple dans les conditions de travail ou l'aménagement des horaires. Si la mesure revendiquée réside en une augmentation de traitement, l'obligation de négociation est dépourvue de portée.

En pratique, l'obligation légale du préavis peut être à l'occasion contournée par le recours à la technique du « *préavis à répétition* » qui consiste à déposer chaque jour un préavis de grève qui n'est ensuite pas nécessairement mis en œuvre dans les cinq jours qui suivent, laissant ainsi l'administration dans l'ignorance du jour précis où la grève sera effective.

La prohibition des grèves tournantes

L'article L. 521-4 du code du travail vise à interdire le procédé dit des « *grèves tournantes* » suivant les deux modalités ci-après :

- « *en cas de cessation concertée du travail [...] l'heure de cessation de l'activité et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé* ».
- ne peuvent davantage avoir lieu les « *arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme* ».

Ces dispositions font donc obstacle à ce que les préavis déposés par les organisations syndicales appellent les différentes catégories d'agent d'une collectivité territoriale à cesser le travail à des moments différents de la journée ou visent successivement les différents services de la collectivité. La chambre sociale de la Cour de cassation a en outre précisé que l'article L. 521-4 vise tous les personnels intéressés par une grève, quelle que soit l'organisation du travail en vigueur dans les services publics¹⁹. En conséquence, l'interdiction des grèves

19. Cour de Cassation (chambre sociale), 3 février 1998, Société CGFTE c/ Syndicat C.G.T. et Syndicat autonome de la CGFTE de Bordeaux, Pourv. n°95-21.735.

tournantes s'applique donc aussi bien aux personnels ayant des horaires identiques qu'aux agents qui, le cas échéant, travaillent par équipe ou suivant une prise de travail par roulement.

Les grèves établies comme illicites par la jurisprudence

Tout d'abord, il est à rappeler que la grève n'est licite que si elle repose sur un motif d'ordre professionnel. Un arrêt de travail n'est valablement déclenché que s'il a pour objet d'appuyer des revendications touchant, par exemple, le niveau des traitements, les conditions de travail ou encore les perspectives d'évolution de carrière des personnels. Dès lors, un arrêt de travail fondé sur des considérations d'ordre politique, comme par exemple protester contre la politique générale du gouvernement, est insusceptible de se rattacher à l'exercice du droit de grève. Il a ainsi été jugé que l'incitation à une grève politique par une distribution de tracts ne participe pas de l'exercice normal du droit de grève mais constitue un manquement au devoir de réserve qui s'impose à tout fonctionnaire et justifie l'infliction d'une sanction disciplinaire²⁰.

Il est à noter que, pour sa part, la chambre sociale de la Cour de Cassation admet que la revendication d'ordre professionnel ne soit pas le motif exclusif du recours à la grève. Elle considère comme licite la grève de solidarité qui tend à soutenir un collègue de travail de la même entreprise, à la condition qu'elle s'accompagne de revendications professionnelles intéressant l'ensemble du personnel gréviste²¹. Si ce dernier élément fait défaut, comme, par exemple, si l'arrêt de travail a pour seul but de marquer sa solidarité avec un salarié sanctionné pour faute, le mouvement ne relève pas de l'exercice du droit de grève²². Cependant, en l'absence de jurisprudence administrative sur cette question, on ne saurait considérer que cette jurisprudence est transposable dans les services publics.

Ne peut davantage se rattacher à l'exercice du droit de grève, le procédé de la « grève du zèle » qui ne vise pas à cesser le travail, mais au contraire à respecter scrupuleusement les consignes et instructions en sorte que le déroulement normal du service s'en trouve paralysé²³. Le juge se refuse à rattacher de telles pratiques au cadre normal de l'exercice du droit de grève et considère qu'elles doivent être réprimées par la voie disciplinaire. Il en va de même de la pratique de la grève perlée constituée par l'accomplissement volontairement défectueux du travail ou son ralentissement organisé provoquant une désorganisation du service²⁴.

Est tout aussi constitutif d'un abus de droit, la grève dite « sur le tas » qui se traduit par une cessation du travail accompagnée de l'occupation des locaux de l'administration. Le caractère illicite d'une telle pratique résulte d'un arrêt du 11 février 1966 qu'il convient de citer : « *Considérant que les locaux administratifs ne sauraient, sans l'autorisation du ministre compétent, être utilisés à des fins autres que celles correspondant aux besoins des services publics auxquels ils sont directement affectés ; que, par suite, le ministre des Postes et Télécommunications a pu légalement interdire, dans l'intérêt du bon fonctionnement des services dont il est responsable, l'occupation des locaux de son administration par des agents grévistes et prescrire en conséquence à ceux-ci d'évacuer les locaux administratifs dès qu'ils cessent le travail* »²⁵.

En principe, le caractère collectif attaché à la cessation concertée du travail s'oppose à ce qu'un agent isolé qui cesse son travail pour des motifs revendicatifs soit considéré comme faisant usage du droit de grève. Or, une jurisprudence récente apporte une atténuation à ce principe. Elle admet que l'exigence d'une action collective soit écartée lorsque, du fait de sa situation particulière, en l'espèce l'exercice de missions spécifiques, un agent municipal ne peut soutenir ses revendications professionnelles que par une action individuelle. Tel est le sens des motifs suivants énoncés par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 18 juin 1998²⁶ : « *Considérant que le droit de grève s'exerce, en principe, par le biais d'une cessation collective et concertée du travail et ne peut donc être le fait d'un agent isolé ; que cependant ce droit, constitutionnellement reconnu, peut être exercé exceptionnellement par un seul agent agissant individuellement si celui-ci est, compte tenu de sa situation, le seul à pouvoir défendre utilement ses revendications professionnelles ; que tel est le cas de l'agent contractuel d'une petite commune recruté pour exercer seul des fonctions spécifiques ; qu'ainsi Mademoiselle T. pouvait exercer son droit de grève pour appuyer des revendications professionnelles trouvant leur origine dans le différend qui l'opposait à la commune sur les conditions d'application de son contrat ; qu'elle l'a exercé dans des conditions légales, en l'absence de toute réglementation de ce droit au plan local, et alors qu'au surplus elle avait informé le maire de ses intentions par le biais d'un préavis* ».

20. Conseil d'Etat, 12 octobre 1956, Mlle C.

21. Cour de Cassation (Chambre sociale), 27 novembre 1985, Société créations H., pourv. n°82-43649.

22. Cour de cassation, 16 novembre 1993, H. c/ SARL Ondal France.

23. Conseil d'Etat, 21 septembre 1992, Office national des forêts, req. n°93288.

24. Cour de cassation, 16 mai 1989, Société Allia Douilton, pourv. n°85-43359 et 85-43365.

25. Conseil d'Etat, 11 février 1966, Sieur L., req. n°65509.

26. Cour administrative d'appel de Marseille, 18 juin 1998, Mlle T., req. n°96MA10733.

LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES ET STATUTAIRES DE L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE

En tant qu'elle se matérialise par le non accomplissement du service, la cessation concertée du travail induit un certain nombre de conséquences tant au plan pécuniaire que statutaire.

Les conséquences pécuniaires

L'usage de la grève se traduit par l'application d'une diminution de rémunération dont les modalités de calcul doivent être précisées. Mais, il convient tout d'abord d'évoquer ce que recouvre la notion d'absence de service fait pour cause de grève.

La notion d'absence de service fait

Le principe général selon lequel le service fait ouvre droit à rémunération est inscrit à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il est repris dans les mêmes termes par l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. En vertu de l'article 136 de cette même loi, lequel renvoie aux dispositions de l'article 20, premier et deuxième alinéa, de la loi du 13 juillet 1983 précitée, la règle du service fait est également applicable aux agents non titulaires.

Au regard de ce principe, l'absence de service fait pour cause de grève emporte donc dans tous les cas des conséquences financières qui se traduisent par l'application d'une retenue sur la rémunération qu'aurait dû recevoir l'agent s'il avait assuré normalement son service. C'est dire que les jours de grève ne peuvent valablement être considérés comme des jours pris au titre des congés annuels ou de la réduction du temps de travail. La jurisprudence place l'administration dans une situation de compétence liée qui ne lui laisse aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de suspendre la rémunération de l'intéressé pendant la durée de la grève²⁷.

A la différence de la fonction publique de l'Etat, aucune disposition expresse applicable aux agents de la fonction publique territoriale ne permet d'assimiler le service incomplet au service non fait. L'agent territorial gréviste qui a accompli son service de manière insuffisante ne supporte aucune conséquence pécuniaire. En revanche,

il manque à ses obligations de service et, à ce titre, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Dans un arrêt du 13 décembre 1991, le juge administratif a ainsi annulé les retenues opérées sur le traitement de sapeurs-pompiers professionnels ayant refusé d'accomplir certaines tâches lors d'un mouvement de grève mais ayant effectué la totalité de leurs heures de service. C'est ce qui résulte des motifs suivants : « *Considérant qu'il est constant que si les 2, 3 et 4 février 1983, quinze sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental de la Vendée ont, en application de consignes syndicales, refusé d'accomplir des tâches d'entraînement, d'entretien et de contrôle, ils ont néanmoins été présents dans le centre de secours pendant la totalité des heures de service qui leur étaient imparties et ont répondu à toutes les alertes qui sont survenues au cours de ces journées ; qu'il suit de là qu'en l'absence de toute autre disposition législative limitant leur droit au traitement, les intéressés, même si leur refus d'accomplir certaines tâches présentait le caractère de fautes professionnelles susceptibles de sanction disciplinaire, ne pouvaient être privés du droit de percevoir l'intégralité de leur rémunération ; qu'ainsi les décisions du 30 mars 1983 par lesquelles le président du conseil général de la Vendée a opéré des retenues sur les traitements des intéressés à la suite de leur refus d'accomplir certaines tâches pendant les journées des 2, 3 et 4 février 1983 ont porté illégalement atteinte au droit de ces agents à la rémunération de tout service fait*²⁸ ».

S'agissant des personnels des collectivités territoriales qui assurent des tâches d'enseignement pour lesquels le service est normalement discontinu, la notion de service fait ou non fait en cas de grève peut présenter des difficultés particulières. La jurisprudence est intervenue pour préciser les modalités d'appréciation des obligations de service des enseignants de la fonction publique de l'Etat. Pour déterminer si ces personnels ont accompli leur service, le juge se réfère plus particulièrement à un critère tiré de la volonté expresse des intéressés de participer au mouvement de grève. Les règles posées à cet égard par la jurisprudence peuvent être résumées ainsi qu'il suit :

- l'enseignant qui n'a pas assuré les cours dont il avait la charge pendant une journée de grève est considéré comme n'ayant accompli aucune de ses obligations de service pendant la journée en cause²⁹ ;
- dans l'hypothèse où l'intéressé n'avait pas de cours à assurer, l'absence de service fait ne peut résulter que d'une volonté expresse de l'agent de s'associer au mouvement de grève³⁰ ;
- dans le cas d'un enseignant n'ayant pu assurer ses cours en raison de l'absence des élèves, auxquels il avait été demandé de ne pas se présenter dans l'établissement en raison du préavis de grève, le juge a estimé que la

27. Conseil d'Etat, 15 janvier 1997, Institut national de recherche en informatique et en automatique, req. n°135693.

28. Conseil d'Etat, 13 décembre 1991, Syndicat Inter-Co CFDT de la Vendée et A. et autres, req. n°80709.

29. Conseil d'Etat, 6 mai 1988, M. T., req. n°69719

30. Conseil d'Etat, 6 mai 1988, Jean-Marie D. et autres, req. n°69718.

présence de l'intéressé au sein de l'établissement pendant son temps de service ne permettait pas de considérer qu'il ait assuré son service, en l'absence d'une manifestation expresse de ne pas avoir voulu participer à la grève³¹.

L'étendue de la retenue sur rémunération

L'exposé de l'état du droit positif relatif à l'étendue des retenues sur rémunération pour fait de grève impose de retracer l'évolution des textes applicables.

Jusqu'à l'intervention de la loi n°82-889 du 19 octobre 1982, le régime des retenues pour absence de service fait était fondé sur les dispositions de l'article 4 de la loi de finances rectificative n°61-825 du 12 juillet 1961 modifiée. Cet article, applicable aux seuls agents de l'Etat, disposait que « *l'absence de service fait pendant une fraction quelconque de la journée donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappé d'indivisibilité en vertu de la réglementation sur la comptabilité publique* ». Le décret d'application n°62-765 du 6 juillet 1962 précisait que cette fraction indivisible était égale au trentième du traitement mensuel.

En application de ce dispositif, la cessation de travail pour fait de grève opérée pendant une fraction de la journée donnait lieu, dans tous les cas, à une retenue de rémunération pour service non fait correspondant à 1/30^e du traitement. Cette règle du « trentième indivisible » a été étendue aux agents des départements et des communes de plus de 10 000 habitants par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1963 précitée.

La loi du 19 octobre 1982 précitée relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics a mis fin à l'utilisation de la règle du « trentième indivisible » et a instauré un système de retenue modulable suivant la durée de la grève. Pour chaque journée, la retenue était pratiquée de la manière suivante :

- 1/60^e du traitement mensuel lorsque la durée de la grève est inférieure à une heure ;
- 1/50^e du traitement mensuel lorsque la durée de la grève est comprise entre une heure et une demi-journée ;
- 1/30^e du traitement mensuel lorsque la grève est comprise entre une demi-journée et une journée.

Dans le but de faire échec au recours répété à des grèves de courte durée, le législateur a souhaité revenir sur le principe d'une retenue sur traitement proportionnelle à la durée de cessation du travail pour restaurer le système antérieur résultant de l'ordonnance du 12 juillet 1961.

31. Conseil d'Etat, 15 février 1980, Mme J. et autres, req. n°09752.

Cette modification fut insérée à l'article 89 d'une loi portant diverses dispositions d'ordre social, ultérieurement promulguée le 30 juillet 1987³², qui prévoyait :

- l'abrogation des articles 1^{er}, 2, 5 et 6 de la loi du 19 octobre 1982 et le rétablissement de l'article 4 de la loi n°61-825 du 29 juillet 1961 précité ;

- le maintien en vigueur de l'article L. 521-6 du code du travail issu de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1982.

Soumise à la censure du Conseil constitutionnel, cette loi a été déclarée partiellement contraire à la Constitution par une décision n°87-230 DC du 28 juillet 1987. Le Conseil a validé le retour à la règle du 1/30^e indivisible établi par la loi du 29 juillet 1961 précitée. En revanche, il a limité son champ d'application aux seuls agents de l'Etat et refusé de l'étendre aux agents des collectivités territoriales dans la mesure où pour ces derniers « *le mécanisme de retenue automatique, par la généralité de son champ d'application qui ne prend en compte ni la nature des divers services concernés, ni l'incidence dommageable que peuvent revêtir pour la collectivité les cessations concertées du travail, pourrait, dans nombre de cas, porter une atteinte injustifiée à l'exercice du droit de grève qui est constitutionnellement garanti* ».

A propos de l'article L. 521-6 du code du travail précité, le Conseil a considéré qu'il réglementait les retenues pour absence de service fait des personnels de l'Etat, des régions, des départements et des communes comptant plus de 10 000 habitants, ainsi que des personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés, lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un service public.

Cette interprétation n'a pas été suivie par le Conseil d'Etat qui a jugé dans un arrêt du 27 avril 1994³³, que l'articulation des différents textes cités en renvoi dans l'article L. 521-6 du code du travail conduisait à exclure les personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics de son champ d'application.

Au terme de cette évolution textuelle assez complexe, il s'avère qu'aucune disposition normative ne régleme désormais les conséquences pécuniaires de l'absence de service fait des fonctionnaires territoriaux, puisque :

- l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 s'applique aux seuls fonctionnaires de l'Etat ;

- l'article L. 521-6 du code du travail régleme les retenues sur rémunération des personnels visés à l'article L. 521-2 autres que ceux des collectivités locales et de leurs établissements publics.

32. Loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses dispositions d'ordre social.

33. Conseil d'Etat, 27 avril 1994, Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne, req. n°146 119.

Il reste que la règle posée par l'article 87 de la loi statutaire précitée s'oppose à ce que le service non fait ouvre droit à rémunération. En l'absence de texte, le principe de proportionnalité qui prévalait avant la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961, impose à l'autorité territoriale de réduire le montant de la rémunération à due concurrence de la durée pendant laquelle la cessation d'activité a été constatée. Récemment, un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy du 31 mai 2001 a appliqué cette règle de proportionnalité aux retenues sur rémunération des agents territoriaux. Les motifs retenus par le juge sont les suivants : « *Considérant ainsi qu'en l'absence de dispositions législatives contraires, et dès lors que le département ne peut utilement invoquer la méconnaissance de la règle imposant la parité des rémunérations entre la fonction publique d'Etat et celle des collectivités locales, laquelle relève de l'application de dispositions spécifiques, les retenues que le département de la Moselle pouvait effectuer sur les rémunérations de ses agents ayant participé à une grève d'une demi-journée ne pouvaient excéder, compte tenu notamment des dispositions de l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984, la durée effective de l'absence de service fait soit un montant équivalent à la rémunération d'une demi-journée de travail, c'est-à-dire un soixantième de cette rémunération mensuelle ; qu'il suit de là que le département de la Moselle n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé la décision du président du conseil général et a condamné le département à verser un soixantième de leur rémunération mensuelle aux requérants*³⁴ ».

Il est à ajouter que la Direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur (DGCL) estime que la retenue proportionnelle est plafonnée au 30^e indivisible. Dans une « *Lettre de la Fonction Publique Territoriale* » en date du 20 novembre 2000 adressée aux préfetures et sous-préfetures, le ministère a apporté les précisions suivantes : « *le dispositif de retenue pour fait de grève qui s'appuie sur le principe de proportionnalité ne doit pas se révéler plus sévère que celui qui découlerait de la règle du 30^e indivisible. Aussi, il apparaît qu'une retenue égale au 30^e est le maximum de retenue applicable pour une cessation d'activité égale à une journée normale de travail et que toute cessation d'activité inférieure doit donner lieu à une retenue du 30^e pondérée par le nombre d'heures non effectuées* ».

La DGCL illustre son propos par l'exemple suivant : la retenue pour fait de grève sera la même quel que soit le jour de la semaine, qu'il soit un jour de 3 heures ou de 6 heures de travail, si la cessation d'activité est égale au total d'heures normalement prévu pour la durée de travail de cette journée. En revanche, une cessation de 3 heures un jour où la durée normale d'activité est de 6 heures donnera lieu à une retenue de 1/60^e.

34. Cour administrative d'appel de Nancy, 31 mai 2001, Département de la Moselle, req. n°97NC00480.

La mise en œuvre de la retenue

L'application d'une retenue sur la rémunération d'un agent ayant participé à un mouvement de grève suppose en premier lieu que l'absence de service fait soit établie. La charge de la preuve du service non fait incombe à l'autorité territoriale en sa qualité d'ordonnateur du paiement des rémunérations.

Plusieurs modes de preuve peuvent être évoqués. Par analogie avec la fonction publique de l'Etat, l'autorité territoriale peut recourir à la procédure des états de services accomplis notamment à l'égard des agents exerçant des tâches d'enseignement³⁵. Il lui est également possible de recenser les agents non grévistes en leur demandant de se faire connaître auprès de l'autorité hiérarchique. Plus généralement, la non participation à une grève va résulter des indications fournies par les systèmes de contrôle automatisé des heures de service effectuées. De l'absence de pointage lors d'un mouvement de grève, l'autorité administrative peut valablement déduire que l'agent concerné s'est associé à l'arrêt de travail. C'est ce qui résulte d'une décision du Conseil d'Etat rendue à propos d'un agent hospitalier qui avait refusé de pointer pendant plusieurs jours dans le seul but allégué de marquer sa solidarité avec les grévistes. Dans cette espèce, le juge administratif a estimé que l'administration pouvait valablement retenir la rémunération afférente aux jours pour lesquels il n'a pas pointé, en l'absence d'élément fourni par l'intéressé de nature à établir qu'il a normalement assuré son service pendant la période litigieuse malgré l'absence de « pointage » : « *Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que, pendant la grève qui a eu lieu au centre hospitalier régional de Tours du 9 mai au 1^{er} juin 1973, Mme B. a refusé 19 jours de pointer afin de manifester sa solidarité avec les grévistes ; qu'elle n'établit pas que, contrairement à ce qu'affirment ses supérieurs, elle ait néanmoins, les jours ou elle n'a pas pointé, assuré un service pendant la totalité des heures qui lui étaient imparties ; que, dès lors, le centre hospitalier régional était en droit, en vertu des dispositions précitées, de retenir intégralement la rémunération afférente aux jours pour lesquels Mme B. n'a pas pointé ; qu'il est, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a annulé la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le directeur général du centre hospitalier régional sur la demande de Mme B. tendant au remboursement de la retenue correspondant à 9 jours de travail qui a été opérée sur sa rémunération* »³⁶.

Il est à signaler qu'un jugement récent rendu par le Tribunal administratif de Pau a validé l'organisation d'un relevé des agents non grévistes à l'extérieur de locaux administratifs, dont les accès étaient bloqués pendant

35. Conseil d'Etat, 12 juin 1974, Ministre de l'Education nationale c/ Sieur A. et autres, req. n°90-478.

36. Conseil d'Etat, 5 février 1982, Centre hospitalier régional de Tours, req. n°03725.

toute la durée de la grève, sans que l'administration soit tenue, au préalable, d'informer les agents de la mise en place de ce mode de contrôle³⁷.

Lorsque l'agent s'abstient de répondre à une demande de l'administration tendant à ce qu'il lui fasse connaître sa situation lors du mouvement de grève, la jurisprudence a institué une présomption de service non fait. Cette présomption cède dès lors que la preuve contraire est rapportée. L'intéressé peut recourir à tous les moyens de preuve qu'il juge utiles pour démontrer qu'il a rempli ses obligations, ou encore qu'il se trouvait en situation d'absence régulière lors du déroulement de la grève. Si l'autorité administrative a déjà opéré des retenues sur la rémunération de l'agent et que ce dernier apporte la preuve du service fait, ces retenues sont illégales.

Ainsi, dans une affaire relative à la fonction publique hospitalière, le juge administratif a annulé la retenue opérée sur le traitement d'un praticien hospitalier présumé gréviste en raison de son défaut de réponse à une demande préalable de l'administration, mais qui a assuré normalement son service lors du mouvement de grève. C'est ce qui résulte des motifs suivants : « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, trois jours avant la grève pour laquelle des syndicats médicaux avaient déposé un préavis, le directeur du Centre hospitalier régional de Montpellier a demandé au Dr R. s'il s'associait à ladite grève, lui précisant que l'absence de réponse "serait considérée comme une participation effective à cette grève" ; que le Dr R., sans répondre à cette demande, a normalement assuré son service ; que, dès lors, le Dr R. n'a pu légalement être regardé comme ayant participé à ladite grève ; qu'il est, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le Centre hospitalier régional de Montpellier a effectué une retenue sur son salaire* »³⁸.

On précisera que de telles demandes d'information, qui visent à permettre à l'administration d'établir la rémunération de l'agent, constituent des mesures d'ordre intérieur, insusceptibles de recours pour excès de pouvoir³⁹.

En second lieu, s'agissant de la détermination des jours pris en compte au titre de la retenue pour absence de service fait, en principe, la retenue porte sur le ou les jours ouvrables pendant lesquels l'agent gréviste n'a pas assuré son service. Toutefois, lorsque l'absence de service fait concerne plusieurs jours consécutifs, le Conseil d'Etat⁴⁰ a posé la règle selon laquelle la retenue doit prendre en compte toutes les journées écoulées du premier jour où

l'agent a cessé son travail jusqu'à celui de reprise effective du service, même si durant certaines journées, cet agent n'avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir.

En troisième lieu, l'assiette de la retenue pour absence de service fait a été précisée par un arrêt du Conseil d'Etat du 11 juillet 1973⁴¹. La Haute Assemblée a établi que la retenue doit être calculée sur l'ensemble de la rémunération que l'agent percevait au moment de la cessation de travail, ce qui inclut :

- le traitement indiciaire ;
- l'indemnité de résidence qui suit le sort du traitement ;
- les primes et indemnités versées aux agents en considération du service accompli.

A propos du supplément familial de traitement, aucune décision de jurisprudence ne s'est prononcée sur l'exclusion de cette prestation de l'assiette de la retenue pour absence de service fait. Par analogie, il est possible de se référer à l'article L. 521-6 du code du travail applicable aux personnels des entreprises ou des établissements chargés de la gestion d'un service public qui écarte de la retenue « les suppléments pour charge de famille ». Dans la mesure où le supplément familial de traitement peut être assimilé au supplément pour charges de famille, il ne devrait supporter aucun abattement en cas de cessation concertée du travail. En outre, une circulaire de la direction du budget n°113/28/B4 du 11 décembre 1947 fait figurer le supplément familial de traitement parmi les éléments de rémunération qui doivent être maintenus. Cette interprétation a été très récemment confirmée par une circulaire du ministre de la fonction publique du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'Etat en cas de grève. Il reste cependant que cet élément évolue en fonction du montant du traitement pour sa part proportionnelle au même titre que l'indemnité de résidence. De surcroît, l'article 20 de la loi statutaire du 13 juillet 1983 lie expressément le versement du supplément familial de traitement au service fait. Des précisions jurisprudentielle ou réglementaire seraient donc souhaitables sur cette question.

Au surplus, la circulaire du 30 juillet 2003 précitée indique que les primes versées annuellement doivent également être incluses dans l'assiette de calcul de la retenue. Elle précise que, d'une manière générale, les primes et indemnités versées selon un rythme autre que le rythme mensuel doivent être ramenées à un équivalent moyen mensuel, sur la base du montant versé à ce titre au cours de l'année précédente, afin de calculer le montant à retenir.

37. Tribunal administratif de Pau, 4 décembre 2002, Mme Véronique D., req. n°00-2004.

38. Conseil d'Etat, 28 décembre 1988, M. Pierre R., req. n°79 766.

39. Conseil d'Etat, 4 février 1976, Section syndicale CFDT du centre psychothérapeutique de Thuir, req. n°97-685.

40. Conseil d'Etat, 7 juillet 1978, Sieur O., req. n°03918.

41. Conseil d'Etat, 11 juillet 1973, A., req.n°88921.

Le montant de la retenue est limité par la jurisprudence à la quotité saisissable de la rémunération fixée par l'article R. 145-2 du code du travail, modifié en dernier lieu par le décret n°2002-1530 du 24 décembre 2002⁴². On rappellera que les seuils de rémunération saisissable sont révisés annuellement par décret en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains. Les proportions définies par cet article étant fixées sur la base de la rémunération annuelle, la fraction saisissable mensuellement peut être déterminée par application de ces proportions à la rémunération cumulée des douze derniers mois de l'agent, le résultat ainsi obtenu étant ensuite divisé par 12.

Eu égard à la difficulté matérielle pour les gestionnaires du personnel d'appliquer une retenue sur la rémunération du mois au cours duquel le service non fait a été constaté, la jurisprudence précitée du 11 juillet 1973 autorise l'autorité administrative à effectuer cette retenue sur la rémunération d'un mois ultérieur, à la condition que le montant de cette retenue soit calculé sur la rémunération du mois pendant lequel l'agent a fait grève⁴³. Cette règle permet également, le cas échéant, d'étaler sur plusieurs mois les retenues, notamment lorsque le montant de la quotité saisissable est atteint.

Pratiquement, la déduction des sommes retenues au titre de l'absence de service fait est opérée directement sur la rémunération de l'agent. L'autorité territoriale n'a pas, en principe, à recourir à la procédure des ordres de reversement afin d'obliger l'agent à reverser des sommes qu'il aurait indûment perçues.

Au plan procédural, il est à préciser que le Conseil d'Etat a affirmé le caractère purement comptable de la retenue sur traitement, qui n'est soumise à aucune procédure particulière. Dépourvue de tout aspect disciplinaire, cette mesure n'exige, en conséquence, ni que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter sa défense, ni même qu'il ait été préalablement informé de la décision prise à son encontre avant que celle-ci ne soit exécutée⁴⁴.

Il faut ajouter que l'article R. 143-2 du code du travail relatif aux mentions devant obligatoirement figurer sur le bulletin de paie interdit que la mention d'une participation à l'exercice du droit de grève soit portée sur le bulletin. Une circulaire du 24 août 1988 du ministère du travail⁴⁵ préconise de mentionner le montant des retenues effectuées sans préciser leur origine exacte, en utilisant une expression neutre telle que « absence non rémunérée ».

42. Sur ce sujet, voir le dossier publié dans Les informations administratives et juridiques de novembre 1995 relatif à la saisie de rémunérations.

43. Conseil d'Etat, 13 février 1974, Ministre de l'économie et des Finances c/ Sieur P., req. n°90690.

44. Conseil d'Etat, 18 avril 1980, M. M., req. n°10892.

45. Circulaire du 24 août 1988 précisant les modalités des dispositions du décret n°88-889 du 22 avril 1988 relatif au bulletin de paie et portant modification de l'article R. 143-2 du code du travail.

L'incidence des retenues sur l'assiette des cotisations sociales

Jusqu'à un avis du Conseil d'Etat du 8 septembre 1995, la pratique administrative en matière d'assujettissement des retenues pour fait de grève à cotisations sociales reposait sur le paragraphe III de la circulaire de la direction du budget du 11 décembre 1947 susmentionnée. Cette disposition se fondait sur la prise en compte de la période d'interruption volontaire du travail, bien que non rémunérée, dans l'ancienneté exigée tant pour l'avancement de grade, de classe ou d'échelon que pour la retraite, pour estimer que les cotisations dues au titre de la sécurité sociale et de la pension de retraite devaient être normalement acquittées pour cette période. Bien que cette circulaire vise en premier lieu les fonctionnaires de l'Etat, les gestionnaires des personnels territoriaux pouvaient s'y référer, à titre supplétif, en l'absence de dispositions expresses applicables à la fonction publique territoriale.

Dans l'avis du 8 septembre 1995 susmentionné⁴⁶, le Conseil d'Etat a émis une interprétation contraire selon laquelle lorsqu'un fonctionnaire s'abstient en cas de grève d'accomplir son service, l'administration ne peut opérer sur la fraction du traitement non payée pour service non fait, ni retenue pour pension de retraite, ni cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité. Saisi au contentieux d'une requête tendant à l'annulation du refus implicite du ministre d'abroger les dispositions litigieuses de la circulaire du 11 décembre 1947, la Haute assemblée a confirmé son analyse par un arrêt du 28 octobre 1998⁴⁷ et annulé la décision implicite de rejet.

Une circulaire du ministre de l'économie en date du 26 juin 2000⁴⁸, prise pour régularisation suite à cette annulation contentieuse, a abrogé le paragraphe III précité de la circulaire du 11 décembre 1947.

L'interprétation de textes visant les fonctionnaires de l'Etat dégagée par la Haute Assemblée est transposable aux fonctionnaires des collectivités territoriales. En effet, la formule de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires qui fixe l'assiette des retenues pour pension des fonctionnaires de l'Etat est semblable à celle utilisée par les articles 2-1 et 3-1 du décret du 19 septembre 1947 pour le calcul des cotisations à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Ces deux dispositions se rattachent à la notion de sommes payées à titre de traitement et non à la seule notion de traitement indiciaire attaché au grade et à l'échelon. Cette identité d'assiette entre les deux fonctions publiques se retrouve s'agissant des cotisations au titre de l'assurance maladie, maternité et invalidité. L'article 20

46. Avis du 8 septembre 1995 du Conseil d'Etat, M. N., req. n°169379.

47. Conseil d'Etat, 28 octobre 1998, M. G., req. n°186949.

48. Circulaire n°2B00592 du 26 juin 2000 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux retenues pour pension en l'absence de service fait en cas de grève.

du décret n°67-850 du 30 septembre 1967 fixe l'assiette des cotisations des fonctionnaires territoriaux sur les traitements soumis à retenues pour pension, renvoyant ainsi à la base de calcul des cotisations CNRACL. Or, cette formulation est reprise dans les mêmes termes par l'article D. 712-38 du code de la sécurité sociale qui définit l'assiette des cotisations pour le risque maladie, maternité et invalidité des fonctionnaires de l'Etat.

En conséquence, la fraction du traitement qui n'a pas été payée par l'employeur territorial en l'absence de service fait pour cause de participation à une grève n'est pas assujettie à cotisation au titre de la CNRACL et du risque maladie, maternité et invalidité. En outre, un principe général d'exonération de cotisation des sommes retenues pour service non fait semble pouvoir être dégagé puisque, par exemple, s'agissant de la contribution sociale généralisée (CSG), l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale dispose que les traitements soumis à la contribution sont évalués selon les règles fixées à l'article L. 242-1 du même code relatif aux cotisations de sécurité sociale au titre du régime général. Or, si l'on se réfère à cet article, l'assiette retenue pour le calcul des cotisations est constituée de « *toutes sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires* ». La référence expresse à la somme effectivement versée exclut donc qu'une partie du traitement qui n'aurait pas été payée à l'agent supporte la contribution. Un même raisonnement peut être tenu à propos de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) puisque son assiette est identique à celle de la CSG.

Les conséquences statutaires

Outre les conséquences financières, l'exercice du droit de grève est susceptible d'avoir des incidences à l'égard des droits à l'avancement et de calcul des droits à la retraite du fonctionnaire gréviste. En outre, dans certaines circonstances, il peut justifier l'infliction d'une sanction disciplinaire.

Les conséquences en matière d'avancement et de calcul des droits à la retraite

La circulaire du 26 juin 2000 qui vient d'être évoquée tirait les conséquences suivantes de l'exclusion des périodes de grève de l'assiette des cotisations sociales : « *les périodes concernées ne devront plus être prises en compte désormais pour l'avancement de grade, de classe ou d'échelon des intéressés, ni pour le calcul de leurs droits au regard de la retraite* ».

Déférée à la censure du juge administratif, cette circulaire a été partiellement annulée par un arrêt du 16 novembre 2001⁴⁹. Le Conseil d'Etat a censuré les dispositions

49. Conseil d'Etat, 16 novembre 2001, M. G., req. n°223883.

ministérielles précitées relatives à l'avancement au motif qu'elles présentaient un caractère réglementaire et étaient, par suite, illégales car prises par une autorité incompétente pour édicter des dispositions statutaires. En revanche, il a validé les dispositions de cette circulaire précisant que les périodes de cessation concertée du travail ne peuvent être prises en compte pour le calcul des droits à pension de retraite qui se bornent à rappeler la réglementation prévue en la matière par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Il résulte donc de cette décision, d'une part que les périodes d'interruption de travail pour fait de grève ne peuvent être comptabilisées dans les services effectifs retenus pour l'ouverture des droits à la retraite et, d'autre part, qu'aucune règle n'autorise leur prise en compte au titre de l'ancienneté requise pour les avancements de grade et d'échelon.

Les conséquences disciplinaires de l'exercice irrégulier du droit de grève

En tant qu'il constitue l'exercice d'un droit constitutionnellement reconnu à tous les agents publics, l'usage du droit de grève ne peut par lui-même constituer une faute disciplinaire. Ce n'est qu'en cas de non respect de la législation relative à la grève dans les services publics ou de participation à un mouvement qui n'est pas considéré comme une grève par la jurisprudence que le comportement de l'agent peut être considéré comme fautif et justifier l'infliction d'une sanction disciplinaire. Toutefois, le régime disciplinaire applicable doit être distingué selon la nature de la règle qui a été méconnue.

La mise en œuvre de la répression disciplinaire de droit commun vise essentiellement à sanctionner des manquements à l'obligation de service ou au devoir de réserve. Comme on l'a vu précédemment, le domaine de la faute est essentiellement cantonné à la participation d'un agent à un mouvement de grève prohibé par la jurisprudence ou encore à l'exécution d'un service incomplet. La procédure à suivre est celle du droit commun de la répression disciplinaire. Elle s'articule donc autour des différentes garanties visant à assurer le respect des droits de la défense et, à partir d'un certain degré de sanction, comporte la saisine du conseil de discipline. Ces règles procédurales ayant déjà été examinées dans un précédent dossier des *Informations administratives et juridiques*, elles ne seront pas plus longuement développées ici⁵⁰.

En revanche, la méconnaissance des prescriptions édictées par les articles L. 521-2 à L. 521-4 du code du travail fait l'objet d'un régime disciplinaire spécial fixé par l'article L. 521-5 du même code. Cet article dispose :

50. Voir le dossier publié dans *Les informations administratives et juridiques* d'août 2002 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

« L'inobservation des dispositions de la présente section entraîne l'application, sans autre formalité que la communication du dossier, des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnels intéressés. Toutefois, la révocation et la rétrogradation ne peuvent être prononcées qu'en conformité avec la procédure disciplinaire normalement applicable. Lorsque la révocation est prononcée à ce titre, elle ne peut l'être avec perte des droits à la retraite ».

Sur la base de ces dispositions, lorsque l'autorité territoriale envisage d'infliger à un agent une sanction disciplinaire autre que la révocation ou la rétrogradation à raison de sa participation à une grève tournante ou à une grève surprise, elle est dispensée de saisir préalablement le conseil de discipline. La seule formalité imposée par le législateur réside en la communication de son dossier à l'agent concerné, sans que ce dernier soit pour autant autorisé à présenter des observations en défense avant que la sanction ne soit prise. Ce n'est que dans l'hypothèse où la rétrogradation ou la révocation sont encourues que les garanties afférentes à la procédure disciplinaire de droit commun évoquée précédemment sont rétablies.

Cette répression disciplinaire, dont la mise en œuvre est indépendante de l'application d'une retenue de rémunération, a donné lieu à un contentieux très réduit, mais qui permet cependant d'apporter différentes précisions sur son application.

D'une part, afin d'éviter que tout agent ayant participé à une grève illégale ne soit indistinctement sanctionné quand bien même il ignorait l'irrégularité du mouvement, la jurisprudence exige que l'autorité territoriale démontre l'existence d'un élément intentionnel en apportant la preuve que l'agent avait connaissance du caractère illicite

de l'arrêt de travail auquel il a pris part. Dès lors que cette preuve n'est pas rapportée, le comportement fautif de l'agent n'est pas établi. Tel est le sens de l'arrêt suivant du Conseil d'Etat du 8 janvier 1992⁵¹ : « Considérant, en premier lieu, que si le syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (S.N.I.G.I.C.) ne constituait pas, à l'époque des faits et dans la catégorie professionnelle, l'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national seules habilitées à déposer un préavis de grève et si par suite le mouvement de grève des gardiens d'immeubles de l'Office public d'habitations à loyer modéré de la Seine-Saint-Denis a été déclenché irrégulièrement, la participation à ce mouvement n'a pas été constitutive d'une faute de la part des intéressés, dès lors qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que leur attention ait été appelée sur la nécessité de vérifier que le préavis de grève respectait les dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code du travail et qu'ils n'ont, par suite, pas méconnu sciemment ces dispositions ».

D'autre part, il a été jugé que l'autorité disciplinaire ne peut légalement avoir recours à la procédure d'abandon de poste pour sanctionner un agent qui a participé à une grève irrégulière et le priver de la communication du dossier prévue à l'article L. 521-5⁵².

Enfin, il est à signaler que l'infliction d'une sanction disciplinaire n'est pas exclusive des poursuites pénales qui, le cas échéant, peuvent être engagées à l'encontre d'un agent qui se rend coupable de délits prévus et réprimés par le code pénal. Au titre des comportements délictueux pénalement sanctionnés, on peut citer notamment le délit d'entrave à la liberté du travail réprimé par l'article 431-1 du nouveau code pénal ou l'infraction de séquestration arbitraire défini par l'article 224-1 du même code.

51. Conseil d'Etat, 8 janvier 1992, M. Edouard C. et autres, req. n°90 634, 90 635, 91 565, 91 566, 91 567, 91 568 et 91 515.

52. Conseil d'Etat, 7 juillet 1999, Mme F., req. n°191534.

Les nouvelles conditions de retrait des décisions créatrices de droits

Le régime du retrait des actes individuels dans la fonction publique a été présenté dans un dossier des *Informations administratives et juridiques* du mois de juillet 1998.

Or, depuis cette date, la jurisprudence a, dans un souci de garantir davantage la sécurité juridique des décisions administratives, apporté de nouvelles limites au pouvoir de retrait de l'administration, en matière de décisions individuelles créatrices de droits.

En effet, des décisions rendues dans des espèces intéressant la fonction publique, ont modifié de manière relativement substantielle, non seulement les conditions dans lesquelles l'administration pouvait procéder, de sa propre initiative, au retrait d'une décision individuelle illégale et créatrice de droits, mais aussi la notion même de décision créatrice de droits, en finissant par étendre cette dernière aux décisions accordant un avantage financier.

Seront successivement présentées les décisions se rapportant aux nouvelles conditions, plus restrictives, du retrait des actes créateurs de droits puis celles se rapportant à l'extension de la notion de décision créatrice de droits.

Les conditions plus restrictives du retrait des décisions illégales créatrices de droits

Jusqu'à une époque récente, le juge reconnaissait à l'administration le pouvoir de procéder d'office et parfois même indéfiniment, au retrait des décisions illégales créatrices de droits qui, faute d'avoir été publiées, n'avaient pu acquérir un caractère définitif.

Aujourd'hui, l'administration ne peut plus se prévaloir du caractère non définitif d'une décision pour retirer cette dernière sans condition de délai.

En outre, elle ne peut en principe procéder au retrait d'une décision illégale et créatrice de droits que dans un délai de quatre mois après son adoption.

L'administration ne peut plus se prévaloir du caractère non définitif d'un acte pour le retirer sans condition de délai

En application de la jurisprudence antérieure issue de la combinaison des célèbres décisions *Dame Cachet et Ville de Bagnaux*, l'administration pouvait procéder de sa propre initiative au retrait d'une décision illégale et créatrice de droits non seulement lorsque les délais de recours contentieux contre cette décision n'étaient pas expirés (*Conseil d'Etat, 3 novembre 1922, Dame Cachet*) mais aussi au-delà, lorsque, faute de publication, la décision illégale n'avait pu acquérir un caractère définitif au motif que les tiers n'en avaient pas eu connaissance (*Conseil d'Etat, 6 mai 1966, Ville de Bagnaux*).

En matière de fonction publique, avaient ainsi été validés par le juge les retraits d'office par l'administration de décisions, qui, bien que créatrices de droits, n'avaient pu acquérir de caractère définitif.

Il en a avait été jugé ainsi par exemple pour :

- une décision de nomination en qualité de stagiaire (*Conseil d'Etat, 29 juin 1990, Département du Cantal*),
- une décision d'admissibilité publiée par la seule voie d'un serveur télématique (*Conseil d'Etat, 8 février 1994, Ministre de l'Education nationale c/ Mme Wrobel*),
- une décision d'inscription sur liste d'aptitude (*Conseil d'Etat, 25 mai 1988, M. Patain*),
- une décision de titularisation (*Conseil d'Etat, 23 juillet 1976, M. Pauillac*).

Or, cette jurisprudence, qui alignait jusqu'à les confondre, les conditions de retrait d'un acte sur les conditions d'annulation contentieuse de celui-ci, faisait l'objet

depuis quelques années de certaines critiques doctrinales, dans la mesure où elle faisait systématiquement prévaloir la légalité des décisions administratives sur leur sécurité juridique.

Le juge administratif est intervenu pour limiter les conséquences négatives de ces principes.

Dans une première décision du 24 octobre 1997, annonciatrice du revirement jurisprudentiel qui allait suivre, il a d'abord interdit à l'administration de se prévaloir du fait qu'elle n'avait pas indiqué, - comme elle y est tenue par le décret du 28 novembre 1983¹ - les voies et délais de recours dans un acte, pour retirer ce dernier au-delà d'un délai de deux mois après sa notification à l'intéressé (*Conseil d'Etat, 24 octobre 1997, Mme de Laubier*).

Puis, dans une décision du 8 mars 1999, abandonnant la jurisprudence *Ville de Bagneux* susvisée, le juge a estimé en appel que l'administration, qui était l'auteur même de l'acte, ne pouvait de sa propre initiative et au-delà du délai de deux mois après sa notification, retirer une décision qui, bien qu'illégale, n'en avait pas moins créé des droits.

Il s'agissait en l'espèce du retrait de la décision de titularisation d'un fonctionnaire :

« *Considérant que le centre soutient qu'en l'absence de publication et de transmission au représentant de l'Etat de la décision de titularisation, celle-ci ne pouvait être réputée avoir acquis un caractère définitif et qu'elle pouvait donc être retirée pour illégalité, sans condition de délai ; que, toutefois, l'administration qui est l'auteur de l'acte ne saurait invoquer le fait que le délai de recours n'avait pu commencer à courir à l'égard des tiers intéressés et du représentant de l'Etat pour retirer, de sa propre initiative, une décision individuelle créatrice de droits au-delà d'un délai de deux mois après sa notification, alors même que cette décision serait illégale...* » (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 mars 1999, Centre sanitaire et scolaire de Saint-Clar*).

L'administration ne peut en principe procéder au retrait d'office d'une décision illégale créatrice de droits après un délai de quatre mois suivant son adoption

Dans une importante décision d'Assemblée du 26 octobre 2001, le Conseil d'Etat a parachevé ce revirement jurisprudentiel en consacrant directement le principe suivant lequel « *sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et, hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration*

ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans un délai de quatre mois suivant la prise de cette décision » (*Conseil d'Etat, 26 octobre 2001, M. Ternon*)².

Rompant avec la jurisprudence *Dame Cachet* qui avait aligné le régime du retrait des actes sur celui du recours contentieux, cet arrêt rendu dans une affaire assez complexe relative à la titularisation d'un agent régional, a introduit un nouvel équilibre entre légalité et sécurité juridique en créant une dissociation entre le régime du retrait et celui du recours.

Alors que le délai de recours contre une décision individuelle est en principe de deux mois à compter de sa notification - ou, dans certains cas, de sa publication -, le délai de retrait d'un acte individuel créateur de droits illégal est aujourd'hui en principe fixé à quatre mois à compter de la prise de décision³.

A l'expiration de ce délai de quatre mois, l'acte individuel créateur de droits, même illégal, est définitivement à l'abri d'un retrait à l'initiative de l'administration. En revanche, les tiers, à l'égard desquels le délai de recours ne commence à courir qu'à compter de la publication de la décision, peuvent encore, au contentieux, en obtenir l'annulation.

Dans les conclusions rendues sur cette affaire, le Commissaire du gouvernement faisait valoir qu'un tel découplage entre le régime du retrait et celui du recours présentait l'avantage de reposer sur une différenciation pertinente entre la relation juridique liant l'auteur de l'acte créateur de droits à son bénéficiaire d'une part, et celle existant entre l'auteur de l'acte et les tiers d'autre part.

Il indiquait ainsi : « *Un acte créateur de droit peut certes avoir une incidence sur la situation de tiers qui auront, le cas échéant, qualité pour le contester. Mais il crée une relation particulière entre son auteur et son bénéficiaire, dans laquelle ce dernier doit pouvoir en confiance, passé un délai déterminé, compter sur la stabilité de la position de l'administration (...). Si le bénéficiaire doit pouvoir être rapidement rassuré sur la position de l'administration à son égard, la stabilisation bilatérale des droits qui lui ont été conférés ne saurait évidemment priver les tiers intéressés d'invoquer leurs propres droits devant le juge. Un régime de dissociation du droit de retrait et du droit de recours des tiers maintiendrait ainsi, mais pendant une période beaucoup plus brève, la possibilité de l'administration de relever l'illégalité de sa décision et de la faire disparaître. Il ne permettrait plus à l'administration, par contre, d'anticiper la décision d'annulation du juge susceptible de résulter d'un recours engagé par un tiers*

2. Lire « Le découplage du retrait et du recours » *Revue française de droit administratif*, n° 1, janvier/février 2002, p. 77.

3. La notion de « prise de décision » permet d'englober notamment les décisions qui n'auraient pas fait l'objet d'une signature.

1. Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers.

après l'expiration du délai de deux mois qui suit la signature de l'acte. Il ne lui permettrait plus non plus de faire droit à une demande de retrait présentée par un tiers après l'expiration de ce délai ».

Il faut toutefois bien souligner que les principes dégagés par l'arrêt Ternon susvisé ne sont applicables qu'au retrait, à l'initiative de l'administration, des décisions individuelles, explicites, créatrices de droits sous réserve qu'il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires contraires et que par ailleurs, ces décisions soient entachées d'illégalité.

Ainsi par exemple, cette solution ne saurait être étendue, ni au retrait de décisions créatrices de droits sollicité directement par le bénéficiaire de l'acte (retrait sur demande), ni aux décisions implicites d'acceptation, dont le régime est maintenant prévu par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Enfin, il est intéressant d'observer que dans un jugement du 10 mai 2002, le tribunal administratif de Lyon a fait directement application des principes dégagés par l'arrêt Ternon pour annuler le retrait par l'administration d'un contrat à durée indéterminée qu'elle avait illégalement conclu pour recruter un agent non titulaire.

Le juge a estimé en l'espèce que la décision par laquelle un préfet de région avait contrairement aux dispositions statutaires, recruté un agent sous contrat à durée indéterminée, avait créé des droits au profit de ce dernier et que, dès lors, cette décision ne pouvait être régulièrement retirée que dans un délai de quatre mois suivant son édicton :

« Considérant que sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et dans le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

« Considérant, d'une part, que la décision en date du 16 décembre 1994 par laquelle le préfet de la région Rhône-Alpes a consenti à conclure avec Mme Casas un contrat à durée indéterminée, assortie d'une grille particulière de rémunération, bien qu'entachée d'illégalité au regard des dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 a créé des droits au profit de la requérante ; que, dès lors, cette décision ne pouvait être régulièrement retirée que dans le délai de quatre mois suivant son édicton ; qu'il s'ensuit que la décision du 10 février 1998 confirmée le 3 août 1998, par laquelle le ministre de l'emploi et de la solidarité a décidé de retirer le contrat à durée indéterminée dont bénéficiait Mme Casas, qui n'est d'ailleurs justifiée en l'espèce par aucune nécessité tirée des besoins du service au titre de la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 1995 et en ce qui concerne l'avenir, pour y substituer deux contrats à durée déterminée assortie d'une nouvelle grille de rémunération,

postérieurement au délai précité est entachée d'illégalité et doit être, pour ce motif, annulée (...) » (TA de Lyon, 10 mai 2002).

Au regard de cette jurisprudence protégeant les droits nés des actes administratifs unilatéraux créateurs de droits, certains estiment aujourd'hui que la jurisprudence Bayeux⁴ qui neutralise les effets de la présence, dans le contrat d'engagement d'un agent non titulaire, d'une clause de tacite reconduction, fait figure d'exception⁵.

Selon la jurisprudence antérieure à la décision Bayeux, la présence au contrat d'une clause de tacite reconduction avait au contraire pour effet de faire requalifier le contrat en contrat à durée indéterminée, comme c'est le cas en droit du travail.

Au demeurant, s'agissant du recrutement des agents contractuels dans la fonction publique, l'état du droit est sans doute appelé à évoluer. Le ministre de la fonction publique a fait savoir en effet qu'il convenait de réfléchir à cette question, à l'occasion de la transposition, en droit français, de la directive communautaire de 1999 qui impose la transformation en contrats à durée indéterminée des contrats à durée déterminés de trois ans renouvelés une fois.

L'élargissement de la notion de décision créatrice de droits

La notion de décision créatrice de droits est une notion essentiellement fonctionnelle utilisée par le juge administratif pour placer à l'abri d'un éventuel retrait certaines catégories de décisions, dont il estime qu'elles doivent être protégées dans la mesure où elles ont créé des droits soit directement au profit de leur destinataire, soit au profit des tiers.

Alors que les décisions créatrices de droits ne peuvent être retirées que si elles sont illégales et dans la mesure où le retrait s'effectue dans les quatre mois de la prise de décision, les décisions réputées non créatrices de droits sont au contraire susceptibles d'être retirées par l'administration à toute époque et pour des motifs tenant aussi bien à leur légalité qu'à leur simple opportunité.

La jurisprudence considère que parmi les actes présentant le caractère de véritables décisions, ne sont pas créatrices de droits les décisions juridiquement inexistantes, les décisions obtenues par la fraude ainsi que les décisions purement déclaratives ou recognitives, au premier rang desquelles figuraient jusqu'à présent les décisions dites purement pécuniaires.

4. Conseil d'Etat, 27 octobre 1999, M. Bayeux, req. n° 178-412.

5. Etude « la jurisprudence Bayeux et la place des droits acquis dans le droit applicable aux non-titulaires » AJFP, n° 3/2003, mai/juin 2003, p. 46.

Or, récemment le Conseil d'Etat est intervenu pour élargir et préciser les conditions dans lesquelles ce type de décisions pouvait ou non créer des droits.

Dans un premier arrêt, il a jugé que les décisions accordant un avantage financier devaient désormais être considérées comme des décisions créatrices de droits. Dans un second, il a précisé que les décisions obtenues par la fraude, bien que non créatrices de droits, ne devaient pas être tenues par l'administration pour inexistantes.

Les décisions accordant un avantage financier sont en principe créatrices de droits

Depuis l'arrêt Buisnière⁶, la jurisprudence distinguait les décisions purement pécuniaires pour lesquelles l'administration ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation et les décisions pécuniaires attributives pour lesquelles l'administration disposait à l'inverse d'un pouvoir d'appréciation et qui, de ce fait, étaient considérées comme créatrices de droits.

Ainsi, en matière de fonction publique, au contraire des décisions d'attribution de primes qui étaient considérées comme créatrices de droits dans la mesure où elles impliquaient une appréciation sur la manière de servir de l'agent (*Conseil d'Etat, 25 septembre 1987, Ministre chargé des postes et communications c/ Mlle Guyen*), les décisions de classement dans un indice de rémunération, par exemple, étaient traditionnellement considérées comme des décisions non créatrices de droits, susceptibles d'être rapportées à tout moment (*Conseil d'Etat, 26 octobre 1962, Guillon*).

Or, dans une importante décision du 6 novembre 2002, le Conseil d'Etat est revenu sur cette jurisprudence. Il a annulé le retrait par un maire d'un arrêté accordant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à un fonctionnaire territorial au motif que l'attribution de cet avantage financier avait créé des droits au profit de ce fonctionnaire alors même que l'administration avait en l'espèce l'obligation de refuser cet avantage :

« *Considérant que sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;*

« *Considérant qu'une décision administrative accordant un avantage financier créé des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage, qu'en revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement ;*

6. Conseil d'Etat, 15 octobre 1976, Buisnière.

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'arrêté du 25 août 1992 du maire de Castries a eu pour objet, conformément à la demande présentée par l'intéressé, d'accorder à Mme Soulier le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire prévue par les dispositions susrappelées ; que cet arrêté n'est pas une simple mesure de liquidation d'une créance résultant d'une décision antérieure et constitue une décision créatrice de droits ; que dès lors, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant que, faute pour le maire de disposer d'un pouvoir d'appréciation pour attribuer ou refuser cet avantage à caractère exclusivement pécuniaire, sa décision pouvait être retirée à tout moment... » (*Conseil d'Etat, 6 novembre 2002, Mme Soulier, req. n° 223041*).*

Il résulte de cette décision que seules peuvent donc être désormais considérées comme non créatrices de droits parce que purement pécuniaires, les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation d'une créance née d'une décision antérieure, autrement dit les seules erreurs de liquidation.

En revanche, les véritables décisions par lesquelles l'administration accorde un avantage financier ne peuvent plus, en raison de l'effet créateur de droits qui leur est reconnu, être retirées que dans le délai de quatre mois suivant leur adoption, conformément aux principes énoncés par l'arrêt Ternon susvisé. C'est le cas par exemple des décisions de classement ou de reclassement d'un fonctionnaire.

Il est intéressant de noter en outre que dans cet arrêt, le juge insiste sur le fait que la NBI ne constitue pas un avantage statutaire lié au cadre d'emplois ou au grade mais qu'elle dépend de l'exercice effectif des fonctions. Il valide en conséquence la suppression de cet avantage, pour l'avenir, au fonctionnaire qui était placé en l'espèce en congé de longue durée.

Les décisions obtenues par la fraude ne peuvent plus être considérées par l'administration comme inexistantes

Les décisions obtenues par la fraude font partie, comme les décisions juridiquement inexistantes, de la catégorie des décisions insusceptibles de créer des droits au profit de leur destinataire. Elles peuvent, de ce fait, être retirées à tout moment par l'administration.

En matière de fonction publique, la jurisprudence considère ainsi traditionnellement que constituent par exemple des décisions inexistantes les nominations pour ordre qui n'ont pas pour but de pourvoir effectivement à une vacance d'emploi (*Conseil d'Etat, 9 novembre 1990, M. Fléret*), ainsi que les décisions prises en méconnaissance de la limite d'âge (*Conseil d'Etat, 3 février 1956, De Fontbonne*).

Elle considère par ailleurs comme frauduleusement obtenues les décisions prises par l'administration suite à la déclaration mensongère par un fonctionnaire d'un indice de rémunération (*Conseil d'Etat, 10 mars 1976, M. Baillet*) ou après dissimulation de son admission à la retraite (*Conseil d'Etat, 19 janvier 1983, M. Dalanson*).

Si la distinction entre ces deux catégories de décisions non créatrices de droits a toujours été claire, la question des effets juridiques attachés à une décision obtenue par la fraude n'était pas véritablement réglée. Certaines décisions de jurisprudence avaient admis que l'administration pouvait ignorer les conséquences égales d'une telle décision bien que celle-ci soit toujours en vigueur (*Conseil d'Etat, 18 novembre 1966, Ministre des travaux publics et des transports, Conseil d'Etat, 10 mars 1976, Baillet*).

Dans une décision du 29 novembre 2002 intéressant, là encore, le droit de la fonction publique, le Conseil d'Etat revient sur cette jurisprudence en précisant que si les décisions obtenues par la fraude sont dépourvues d'effet créateur de droits, elles ne sauraient pour autant être considérées comme inexistantes par l'administration qui doit au contraire en tirer, le cas échéant, toutes les conséquences légales tant qu'elles ne sont pas formellement rapportées.

Dans cette espèce, l'administration avait à tort considéré qu'elle pouvait valablement refuser le bénéfice des congés de maladie à un fonctionnaire dont la décision de nomination, toujours en vigueur, était entachée de fraude :

« *Considérant que, si un acte administratif obtenu par la fraude ne crée pas de droits et, par suite, peut être retiré ou abrogé par l'autorité compétente pour le prendre, alors même que le délai de retrait de droit commun serait expiré, il incombe à l'ensemble des autorités administratives de tirer, le cas échéant, toutes les conséquences légales de cet acte aussi longtemps qu'il n'y a pas été mis fin ; qu'il suit de là qu'en jugeant que l'Assistance publique -Hôpitaux de Marseille ne pouvait utilement se prévaloir d'une éventuelle fraude entachant la nomination de Mme P. pour refuser à l'intéressée le bénéfice des congés de maladie puis de longue durée prévus par les articles 18 et 19 du décret susvisé du 19 avril 1988, la cour administrative de Marseille, dont l'arrêt est suffisamment motivé, n'a pas commis d'erreur de droit...* » (*Conseil d'Etat, 29 novembre 2002, Assistance publique -Hôpitaux de Marseille, req. n° 223027*).

STATUT AU QUOTIDIEN

La modification de la promotion interne dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Un décret n°2003-600 du 26 juin 2003, publié au *Journal officiel* du 3 juillet 2003, modifie le décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux. Il ajoute au statut particulier deux nouveaux articles, respectivement numérotés 6-1 et 6-2, qui instituent un dispositif dérogatoire de promotion interne pour l'accès des agents administratifs territoriaux au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Ce décret modificatif s'inscrit dans le prolongement des dispositions prises dans la fonction publique de l'Etat qui visent à améliorer les perspectives de carrière des fonctionnaires de catégorie C en portant progressivement la proportion d'adjoints administratifs à 85 % et en réduisant à 15 % la part des agents administratifs.

La durée d'application de ces mesures dérogatoires est fixée à cinq ans à compter de la date de publication du décret du 26 juin 2003, soit le 3 juillet 2003. A compter de cette date, elles se substituent au dispositif de promotion interne figurant aux articles 5 et 6 du statut particulier des adjoints administratifs.

Le dispositif mis en place par le décret du 26 juin 2003 organise l'accès des agents administratifs dans le cadre d'emplois des adjoints administratif suivant l'une et l'autre des modalités de promotion interne prévues par l'article 39 de la loi statutaire du 26 janvier 1984¹.

En premier lieu, l'article 6-1 1° permet la promotion interne en qualité d'adjoint administratif stagiaire après inscription sur une liste d'aptitude établie après réussite à un examen professionnel. Peuvent se présenter à cet examen, les fonctionnaires comptant sept ans de services effectifs, y compris la période normale

de stage, dans le cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux ou dans celui des agents de bureau pour les fonctionnaires recrutés en cette qualité avant le 20 septembre 1990.

Il est rappelé que l'article 13 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale autorise les candidats aux examens professionnels à subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions statutaires d'inscription sur la liste d'aptitude.

L'article 6-2 fixe un quota de nomination dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs à un recrutement par la voie de la promotion interne après examen professionnel pour trois recrutements intervenus par d'autres voies. L'assiette de calcul des postes ouverts à la promotion est traditionnelle puisqu'elle inclut les recrutements de fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints territoriaux intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, ainsi que les recrutements de lauréats des concours externe, interne ou des troisième concours, et qu'elle exclut les recrutements intervenus à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant.

Il est à préciser que conformément à l'article 20-6 du décret du 20 novembre 1985 précité, la notion de recrutement de fonctionnaires du cadre d'emplois pour l'application des dispositions statutaires relatives à la promotion interne recouvre les recrutements opérés par la voie de la mutation externe et par celle du détachement. Ne peuvent être pris en compte ni les renouvellement de détachement, ni les intégrations prononcées dans le cadre d'emplois de détachement.

1. Pour une étude générale de la promotion interne au choix ou après examen professionnel, il est possible de se référer au dossier publié dans *Les informations administratives et juridiques* de novembre 1999.

En second lieu, l'article 6-1 2° du statut particulier permet de procéder au recrutement d'adjoints administratifs stagiaires par la voie de la promotion interne au choix, inscrits sur la liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire. Peuvent prétendre au bénéfice de ces dispositions, les fonctionnaires comptant au moins dix ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans le cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux ou dans celui des agents de bureau pour les fonctionnaires recrutés en cette qualité avant le 20 septembre 1990.

Il est à souligner que le nombre de postes ouverts à une nomination au titre de cette promotion au choix est directement lié au nombre de recrutements opérés sur la base du dispositif de promotion interne après examen professionnel. Le second alinéa de l'article 6-2 prévoit en effet que : « *les fonctionnaires territoriaux mentionnés au 2° de l'article 6-1 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité d'adjoint administratif stagiaire à raison d'un recrutement pour un recrutement intervenu dans les conditions de l'alinéa précédent* ».

Le caractère dérogatoire des mesures instituées par le décret du 26 juin 2003 ne fait pas obstacle à l'application, le cas échéant, de la règle d'assouplissement des quotas prévue par l'article 20-5 du décret du 20 novembre 1985 précité qui permet de procéder à une nomination au

titre de la promotion interne lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement n'a pas été atteint pendant une période de quatre ans.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel précité sont fixées par un décret n°2003-601 du 26 juin 2003², également publié au *Journal officiel* du 3 juillet 2003.

L'article 1^{er} du décret prévoit que l'examen professionnel comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale. Les épreuves écrites consistent d'une part, en la rédaction d'une lettre administrative courante à partir des éléments d'un dossier remis au candidat et d'autre part, en l'établissement d'un tableau numérique d'après les éléments fournis au candidat.

Quant à l'épreuve orale, elle prend la forme d'un entretien visant à apprécier l'expérience du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Enfin, il est à préciser que l'article 2 du présent décret attribue l'organisation et la mise en œuvre de l'examen professionnel aux centres de gestion ainsi qu'aux collectivités et établissements non affiliés, compétents pour organiser les concours de recrutements des adjoints administratifs territoriaux.

2. Décret n°2003-601 du 26 juin 2003 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 6-1 du décret n°87-1109 du 30 septembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

STATUT AU QUOTIDIEN

Evaluation des avantages en nature : des précisions de la direction de la sécurité sociale

La direction de la sécurité sociale du ministère des affaires sociales, en collaboration avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), vient de publier trois documents qui apportent des précisions sur la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire d'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003. Ces documents, présentés sous la forme de questions-réponses¹ élaborées à partir de cas concrets, complètent les circulaires DSS/SDFSS n°2003-06 du 6 janvier 2003 et DSS/SDFSS n°2003-07 du 7 janvier 2003 relatives à la mise en œuvre du nouveau régime d'évaluation des avantages en nature et des frais professionnels déductibles.

Le nouveau dispositif d'évaluation des avantages en nature ayant été commenté dans un précédent numéro des Informations administratives et juridiques², on évoquera ici les éléments de réponse qui, à titre complémentaire, sont susceptibles de présenter un intérêt pour les gestionnaires du personnel des collectivités territoriales.

L'avantage en nature constitué par la fourniture de nourriture

Il est rappelé que la circulaire du 7 janvier 2003 précitée excluait du champ des avantages en nature, sous certaines conditions, les repas pris par nécessité de service ou résultant d'obligations professionnelles. L'administration confirme cette interprétation ministérielle et indique que cette tolérance ne vise que les personnels ayant une charge éducative, sociale ou psychologique. Elle ne

1. Questions-réponses DSS/5B n°1 du 31 mars 2003 ; Questions-réponses DSS/5B n°2 du 12 mai 2003 ; Questions-réponses DSS/5B n°3 du 6 juin 2003.

2. Voir le dossier publié dans la rubrique Statut au quotidien des *Informations administratives et juridiques* de février 2003 relatif à la réforme de l'évaluation des avantages en nature et des frais professionnels.

s'applique pas au personnel de cantines scolaires présent au moment des repas qui bénéficient de repas fournis gratuitement par la collectivité territoriale. Ces repas constituent des avantages en nature dont la valeur entre dans l'assiette des cotisations sociales.

Sur un autre plan, s'agissant de la valeur à prendre en compte lorsque le prix de revient du repas est inférieur au montant forfaitaire du repas fixé par l'article 10 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'administration précise que la valeur forfaitaire constitue un montant minimum. L'employeur territorial ne peut en aucun cas évaluer l'avantage nourriture à une valeur inférieure.

L'avantage en nature constitué par la disposition d'un logement de fonction

La direction de la sécurité sociale apporte des précisions sur le mode d'évaluation de l'avantage en nature « logement » lorsque la fourniture du logement donne lieu au versement d'une redevance par son bénéficiaire, ce qui est le cas dans les collectivités territoriales s'agissant des logements concédés par utilité de service.

Elle indique que la valeur de l'avantage logement doit être évalué de la manière suivante, sur option de l'employeur :

- soit sur la base d'un forfait logement calculé sur la base du barème fixé à l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2002³. Lorsque la redevance est inférieure à la valeur forfaitaire ainsi déterminée, l'avantage est évalué à la différence entre les deux montants. A l'inverse, dans l'hypothèse où la redevance est égale ou supérieure au forfait il n'y a pas d'avantage en nature.

3. Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

- soit d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation. Si la redevance versée par l'agent est inférieure à cette valeur, l'avantage logement est évalué à la différence entre les deux montants. Lorsque la redevance est égale ou supérieure à la valeur locative, il n'y a pas d'avantage en nature.

A propos de la notion de pièce principale composant le logement, qui constitue l'un des critères utilisés pour déterminer la valeur du forfait logement, la direction de la sécurité sociale précise que la qualification de pièce principale s'établit par référence à l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle s'entend des pièces destinées au séjour et au sommeil par opposition aux pièces de services, telles que cuisine, salle de bain ou buanderies.... En outre, une pièce principale doit être pourvue d'un ouvrant et de surfaces transparentes donnant sur l'extérieur conformément à l'article R. 111-10 du même code.

S'agissant de la rémunération brute mensuelle prise en compte dans le cadre de l'évaluation forfaitaire de l'avantage logement, la direction de la sécurité sociale apporte les deux éléments de précision suivants :

- lorsqu'une décision contentieuse conduit l'autorité administrative à procéder à des rappels de rémunération afférents à des périodes d'emploi postérieures au 1^{er} janvier 2003, le montant de ces rappels doit être réintégré dans l'assiette d'évaluation de l'avantage en nature logement.

- dans l'hypothèse où un agent perçoit des rémunérations mensuelles d'un montant variable au cours de l'année, l'employeur ne peut évaluer annuellement les rémunérations afin de calculer l'avantage logement sur une rémunération moyenne mensuelle et effectuer une régularisation en fin d'année. L'évaluation doit être faite mensuellement sur la base de la paie du mois en cours, en tenant compte de tous les éléments de rémunération.

L'avantage en nature constitué par l'utilisation d'un véhicule

De manière générale, la direction de la sécurité sociale indique que les évaluations forfaitaires constituent des évaluations minimales de l'avantage en nature qui ne peuvent être abaissées. En revanche, dans le cadre de l'estimation sur une base réelle, le montant de l'avantage peut être inférieur à l'évaluation forfaitaire sous réserve de la production de justificatifs.

A propos des modalités d'évaluation de l'utilisation privée d'un véhicule de fonction, plusieurs précisions sont fournies.

En ce qui concerne l'évaluation de l'avantage sur la base du forfait annuel

Lorsque l'agent ne conserve pas le véhicule de fonction pendant ses congés annuels, la direction de la sécurité sociale admet que l'avantage puisse être proratisé pour tenir compte du nombre de semaines durant lesquelles l'agent ne dispose pas du véhicule.

A propos de l'administration de preuve de la prise en charge par l'agent du carburant qu'il utilise pour son usage privé du véhicule, il est précisé que cette preuve peut être apportée par tous moyens.

A titre d'exemple, les modes de preuve suivants sont cités :

- l'autorité administrative peut imposer à l'agent d'effectuer un plein le vendredi soir avec une carte d'essence et de le refaire le lundi matin à sa charge.

- lorsque les factures payées par la collectivité font apparaître un nombre total de litres de carburant qui correspond au nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel multiplié par la consommation moyenne du véhicule aux 100 km, il y a lieu de considérer que l'agent a pris en charge le carburant correspondant à son utilisation privée du véhicule.

- lorsque le nombre de litres de carburant facturé à la collectivité est supérieur à la consommation correspondant au nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel, le nombre de litres dépassant cette consommation doit alors être considéré comme correspondant à une utilisation privée. Le montant de l'avantage en nature à réintégrer dans l'assiette de cotisations est obtenu en multipliant le nombre de litres de carburant utilisé à titre privé par le coût du litre facturé.

S'agissant de l'assiette d'évaluation de l'avantage en nature sur la base du forfait lorsque le véhicule est en location simple ou en location avec option d'achat, la direction de la sécurité sociale pose une règle générale selon laquelle l'évaluation de l'avantage lié à l'utilisation d'un véhicule ne doit pas avoir pour effet de porter le montant de cet avantage à un niveau supérieur à celui qui aurait été calculé si l'employeur territorial avait acheté le véhicule. Il est précisé que le prix de référence à prendre en compte pour l'application de cette règle est le prix d'achat TTC du véhicule par le loueur, rabais compris dans la limite de 30% du prix conseillé par le constructeur pour la vente du véhicule au jour du début du contrat. Ces derniers éléments doivent être communiqués par les loueurs ou les crédit bailleurs de véhicules. A défaut, le prix retenu sera le prix du véhicule proposé par le constructeur, au jour du début du contrat de location.

Dans l'hypothèse où le véhicule a été acheté par la collectivité à l'issue du contrat de location ou de location avec option d'achat, la valeur du véhicule à prendre en compte pour l'évaluation forfaitaire de l'avantage en

nature est la valeur d'achat du véhicule réglé par le loueur ou le crédit-bailleur. Le prix de référence du véhicule est, comme précédemment, le prix d'achat TTC du véhicule par le loueur ou le crédit bailleur, rabais compris dans la limite de 30% du prix conseillé par le constructeur pour la vente du véhicule au jour du début du contrat. Le dépôt de garantie n'a pas à être intégré dans ce calcul.

En ce qui concerne l'évaluation de l'avantage sur la base de la valeur réelle des dépenses engagées

Les indications fournies par la direction de la sécurité sociale portent notamment sur la nature des dépenses qui peuvent ou ne peuvent pas être prises en compte pour l'évaluation de l'avantage véhicule.

Il est précisé que les frais d'entretien du véhicule retenus pour l'évaluation de l'avantage en nature comprennent les frais courants tels que la vidange ou le changement des pneus. Les frais de remise en état du véhicule consécutifs à un sinistre ne doivent pas être pris en compte.

Quant aux frais d'assurance à retenir, ils correspondent au coût de l'assurance réellement supporté par l'établissement quels que soient les risques pour lesquels le véhicule est assuré. Toutefois, ne doivent pas être prises en compte les éventuelles franchises supportées en cas de sinistre. Par ailleurs, si la collectivité ne peut déterminer le coût de l'assurance pour chaque agent, la direction de la sécurité sociale préconise de retenir un coût moyen.

Pour la détermination du nombre de kilomètres parcourus à titre privé par l'agent, il est possible de se fonder sur une déclaration de l'agent. Mais il ne s'agit là que d'une présomption simple ou d'un commencement de preuve. L'employeur peut démontrer le kilométrage effectivement parcourus par l'agent à titre privé en soustrayant le kilométrage effectué à titre professionnel, tel qu'il résulte des carnets de bord, de visite ou de rendez-vous, du kilométrage total effectué par le véhicule.

nouvelle rubrique

Les Lettres de la F.P.T. sur internet*

En partenariat avec la Direction Générale des Collectivités Locales du ministère de l'intérieur, le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne diffuse depuis le 24 mars 2003 dans BIP une sélection de Lettres de la F.P.T.

Ces lettres, diffusées sur support papier depuis plusieurs années aux préfetures et sous-préfetures, expriment l'interprétation ministérielle du droit statutaire en répondant à des questions récurrentes et significatives dans ce domaine.

274 lettres ont ainsi été sélectionnées et mises à jour. Elles sont consultables selon trois modes de recherche différents :

- ▶ Recherche des lettres relatives à un thème
- ▶ Recherche sur le numéro des lettres
- ▶ Recherche par mot(s) dans les lettres

* par abonnement

www.cig929394.fr

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique parus et non parus au J.O.

ADMINISTRATION / Modernisation
ADMINISTRATION / Relations avec les administrés
ACTE ADMINISTRATIF
CODIFICATION
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
JUSTICE ADMINISTRATIVE
ENVIRONNEMENT
POLICE DU MAIRE

Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit.

(NOR : FPPX0300014L).

J.O., n°152, 3 juillet 2003, pp. 11192-11200.

Décision n°2003-473 DC du 26 juin 2003 relative à la loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit.

(NOR : CSCL0306707S).

J.O., n°152, 3 juillet 2003, pp. 11205-11207.

Saisine du Conseil constitutionnel en date du 13 juin 2003 présentée par plus de soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n°2003-473 DC, relative à la loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit

(NOR : CSCL0306690X).

J.O., n°152, 3 juillet 2003, pp. 11208-11211.

Observations du gouvernement sur le recours dirigé contre la loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit.

(NOR : CSCL0306699X).

J.O., n°152, 3 juillet 2003, pp. 11211-11216.

La loi met en place un Conseil d'orientation de la simplification administrative visant à simplifier les procédures et langages administratifs qui comprend notamment des élus locaux.

Le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure permettant d'alléger procédures et formulaires administratifs exigés des usagers, d'organiser les transmissions de documents entre autorités administratives et services publics, de simplifier la composition et le fonctionnement des commissions administratives, de faciliter l'accès à la justice administrative, d'alléger les règles relatives aux marchés publics, de réformer les conditions d'entrée en vigueur des actes administratifs et leur publicité, de faciliter la création d'établissements sociaux et médico-sociaux et de développer l'utilisation des technologies de l'information afin de faciliter le fonctionnement des collectivités territoriales et des autorités administratives.

De même il est autorisé à modifier et créer des codes ou encore à poursuivre leur élaboration. Sont ainsi concernés le code rural, le code de l'environnement, le code général des collectivités territoriales, le code du patrimoine, le code de l'organisation judiciaire et le code monétaire et financier.

Par ailleurs, sont ratifiées les ordonnances suivantes (art. 31) :

- n°2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie Législative du code de justice administrative ;

- n°2000-223 du 14 décembre 2000 relative à la partie Législative du code monétaire et financier ;

- n°2000-550 du 15 juin 2000 relative aux parties législatives des livres VII (Dispositions sociales) et IX (Santé publique vétérinaire et protection des végétaux) et à la mise à jour des parties législatives des livres I^{er} (Aménagement et équipement de l'espace rural), III (Exploitation agricole) et VI (Production et marchés) du code rural.

- n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement (art. 216-3 modifié).

**AGREMENT
FILIERE POLICE MUNICIPALE**

Décret n°2003-616 du 4 juillet 2003 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les cours administratives d'appel et modifiant la partie Règlementaire du code de justice administrative.
(NOR : JUSA0300167D).

J.O., n°154, 5 juillet 2003, p. 11416.

En cas de litige né de l'agrément et de l'armement des agents de police municipale, le préfet présente devant la cour administrative d'appel mémoires et observations au nom de l'Etat (création d'un article R. 811-10-1).

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A Filière culturelle.
Directeur d'établissement d'enseignement
artistique
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle.
Professeur d'enseignement artistique**

Arrêté du 17 juin 2003 modifiant l'arrêté du 17 avril 2001 relatif aux examens du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des écoles nationales de musique, danse et art dramatique et des conservatoires nationaux de région, du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur chargé de la direction des écoles territoriales de musique, danse et art dramatique agréées ou non agréées, du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique et du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans les écoles territoriales de musique, danse et art dramatique.

(NOR : MCCH0300482A).

J.O., n°151, 2 juillet 2003, pp. 11120-11121.

Cet arrêté modifie les articles 4 et 6 de l'arrêté du 17 avril 2001 concernant les critères d'inscription aux examens.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.
Filière administrative. Administrateur**

Arrêté du 2 janvier 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0310032A).

J.O., n°141, 20 juin 2003, p. 10374.

La liste émane de la communauté urbaine de Strasbourg.

Arrêté du 12 février 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0310031A).

J.O., n°141, 20 juin 2003, p. 10374.

La liste émane du centre de gestion des Bouches-du-Rhône.

Arrêté du 13 mars 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0310033A).

J.O., n°141, 20 juin 2003, p. 10374.

La liste émane du conseil régional de la région Ile-de-France.

Arrêté du 10 février 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0310034A).

J.O., n°150, 1^{er} juillet 2003, p. 11068.

La liste émane de la ville de Rennes.

Arrêté du 21 mars 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0310035A).

J.O., n°150, 1^{er} juillet 2003, p. 11068.

La liste émane du conseil régional du Centre.

Arrêté du 9 avril 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0310036A).

J.O., n°150, 1^{er} juillet 2003, p. 11068.

La liste émane du centre de gestion du Calvados.

Arrêté du 17 avril 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0310037A).

J.O., n°150, 1^{er} juillet 2003, p. 11068.

La liste émane du centre de gestion du Doubs.

Arrêté du 29 avril 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0310040A).

J.O., n°160, 12 juillet 2003, p. 11910.

Cette liste émane du conseil général du Vaucluse.

Arrêté du 29 avril 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0310039A).

J.O., n°160, 12 juillet 2003, p. 11910.

Cette liste émane du conseil général de l'Essonne.

Arrêté du 29 avril 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0310038A).

J.O., n°160, 12 juillet 2003, p. 11910.

Cette liste émane de l'OPDHLM de la Vendée.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

Avis portant ouverture au titre de l'année 2003 d'un concours interne de major de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0300348V).

J.O., n°149, 29 juin 2003, p. 11031.

Par arrêté du 19 juin 2003, le ministre de l'intérieur organise un concours interne dont les épreuves d'admissibilité commenceront le 30 septembre 2003 et les épreuves orales d'admission le 24 novembre.

Les dossiers de candidature prouvent être retirés jusqu'au 6 août 2003 et remis au plus tard le 14 août 2003.

Avis portant ouverture au titre de l'année 2003 d'un examen professionnel de major de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0300349V).

J.O., n°160, 12 juillet 2003, p. 11919.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à compter du 13 octobre 2003 et les épreuves orales à compter du 8 décembre 2003. Les dossiers de candidature peuvent être retirés jusqu'au 23 août 2003 et remis au plus tard le 1^{er} septembre.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C.
Filière administrative. Adjoint administratif**

Décret n°2003-600 du 26 juin 2003 modifiant le décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

(NOR : FPPA0310019D).

J.O., n°152, 3 juillet 2003, p. 11251.

Décret n°2003-601 du 26 juin 2003 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 6-1 du décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

(NOR : FPPA0310020D).

J.O., n°152, 3 juillet 2003, pp. 11251-11252.

Pendant une durée de cinq ans, les quotas de promotion interne permettant d'accéder au cadre d'emplois des adjoints administratifs sont assouplis.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle.
Conservateur du patrimoine**

Arrêté du 23 mai 2003 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1992 fixant la liste des établissements ou services dans lesquels peuvent être créés des emplois de conservateur territorial du patrimoine et de conservateur en chef territorial du patrimoine.

(NOR : MCCB0300420A).

J.O., n°143, 22 juin 2003, pp. 10527-10529.

Les annexes I et II sont modifiées.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle.
Conservateur de bibliothèque**

Arrêté du 22 mars 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : FPPA0310030A).

J.O., n°141, 20 juin 2003, p. 10374.

La liste émane de la mairie de Cherbourg-Octeville.

**CONCESSION DE LOGEMENT
FRAIS DE DEPLACEMENT
RESTAURATION DU PERSONNEL
COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE
SOCIALE / Cotisations salariales
COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE
SOCIALE / Cotisations patronales**

Question-Réponses n°1, DSS-5B-DC, du 31 mars 2003, du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité relative à la mise en œuvre de la réforme sur les avantages en nature et les frais professionnels.

Site internet du ministère des affaires sociales, 17 juillet 2003.- 8 p.

Question-Réponses n°2, DSS-5B-DC, du 7 mai 2003, du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité relative à la mise en œuvre de la réforme sur les avantages en nature et les frais professionnels.

Site internet du ministère des affaires sociales, 17 juillet 2003.- 32 p.

Ces deux documents présentent et commentent les nouvelles dispositions issues des arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 qui abrogent un dispositif datant de 1975, donne une définition des avantages en nature et leur système d'évaluation, évoque les cas particuliers des titres restaurants, du logement, du véhicule et des vêtements de travail, leur assujettissement aux contributions sociales ainsi que les frais professionnels engagés.

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Circulaire n°1-2003 du 4 juin 2003 du Fonds de solidarité relative à la circulaire interministérielle du 27 mai 2003 du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, relative aux règles d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité, à la définition de son assiette et aux modalités de son versement.- 6 p.

Cette circulaire transmet la circulaire interministérielle du 27 mai 2003 susvisée et fait à cette occasion le point sur le taux de la contribution, la population assujettie, la détermination du seuil d'exonération, l'assiette de la CSG (contribution sociale généralisée) ainsi que sur la procédure de recouvrement.

Elle annule et remplace les circulaires PM n°1751/SG du 15 février 1983, PM n°3662/SG du 20 février 1991 et FP/7 n°1782-2A n°5 du 17 janvier 1992 et celles en découlant.

CULTURE

DROIT D'AUTEUR

EDITION

CADRE D'EMPLOIS / Filière culturelle

Loi n°2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs.

(NOR : MCCX0200037L).

J.O., n°140, 19 juin 2003, pp. 10241-10243.

L'article 8 fixe les missions imparties à la Cité de l'architecture et du patrimoine parmi lesquelles figure, notamment, la formation des agents publics et des professionnels du patrimoine et de l'architecture.

DROIT DE GREVE

RETENUE PAR SUITE DE GREVE

Lettre DAJ B1 n°160 du 29 avril 2003 relative à la constatation du service fait en cas de grève.

La Lettre d'information juridique, n°76, juin 2003, pp. 19-20.

C'est à l'employeur de prouver le service fait. Il peut l'effectuer en demandant aux agents de remplir un état des services accomplis ou encore mettre en place un émargement le jour de grève.

ETAT-CIVIL

Loi n°2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille.

(NOR : JUSX0306571L).

J.O., n°140, 19 juin 2003, pp. 10240-10241.

La loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille est modifiée et son entrée en vigueur est reportée au 1^{er} janvier 2005.

JUSTICE ADMINISTRATIVE JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Décret n°2003-453 du 24 juin 2003 relatif aux cours administratives d'appel et modifiant la partie Réglementaire du code de justice administrative.

(NOR : JUSA0300166D).

J.O., n°143, 25 juin 2003, pp. 10657-10658.

Sont notamment concernés les articles R. 811-7 et R. 431-3 dispensant du ministère d'avocat les requêtes dirigées contre les décisions des tribunaux administratifs statuant sur les recours pour excès de pouvoir formés par les fonctionnaires ou agents des collectivités publiques sur des actes relatifs à leur situation personnelle.

PERMIS DE CONDUIRE

VEHICULE ADMINISTRATIF

Décret n°2003-536 du 20 juin 2003 modifiant le code de la route (partie Règlementaire).

(NOR : EQU0300666D).

J.O., n°143, 22 juin 2003, pp. 10516-10517.

Ces modifications concernent les constatations de certaines infractions par les fonctionnaires de l'Etat et certaines caractéristiques techniques des véhicules.

Décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, la code de procédure pénale et le code de la route.

(NOR : EQU0301068D).

J.O., n°160, 12 juillet 2003, pp. 11885-11888.

Ce décret renforce la répression des infractions au code de la route et enjoint au conducteur dont le permis est suspendu de suivre stages, formations, voire travaux d'intérêt général avant sa restitution éventuelle.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI / Convention chômage

Circulaire n°03-06 du 3 juin 2003 de l'Unédic relative à la mise en oeuvre des aides au reclassement et à la formation dans le cadre du PARE.- 94 p.

Cette circulaire transmet les textes modifiés relatifs à la mise en oeuvre de l'aide à la formation, de l'aide à la mobilité géographique, de l'aide dégressive à l'employeur et des fiches techniques sur le sujet ainsi que sur le rôle des instances dans le dispositif.

Elle remplace la circulaire n°02-04 du 12 mars 2002.

Erratum à la circulaire n°03-05 du 28 avril 2003 de l'UNEDIC relative à la refonte des instructions concernant l'avenant n°6 à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et l'avenant n°5 au règlement annexé à cette convention.- 3 p.

Les fiches 4 et 5, relatives, respectivement, à un nouvel accès à indemnisation suite à un reliquat de droits antérieurs et aux indemnités de fin de contrat dans lesquelles figurent des erreurs, sont remplacées.

SANTE FILIERE MEDICO-SOCIALE

Décret n°2003-529 du 19 juin 2003 portant création de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé.

(NOR : SANC0321630D).

J.O., n°142, 21 juin 2003, pp. 10426-10427.

Cet établissement placé auprès du ministère chargé de la santé a pour mission de rassembler et de diffuser les données en matière de démographie des professionnels de la santé. Il peut à cet effet solliciter les collectivités territoriales pour qu'elles lui communiquent les éléments nécessaires à ses travaux, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment de l'obligation de secret.

Le décret du 4 mars 2002 est abrogé.

SERVICES ET BONIFICATIONS VALABLES POUR LA RETRAITE / Bénéfices de campagne SERVICES ET BONIFICATIONS VALABLES POUR LA RETRAITE / Bénéfices pour service hors Europe

Lettre n°A2 02-15821/1 du 30 octobre 2002 au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

B.O. des pensions de l'Etat, n°459, octobre-décembre 2002, p. 111.

Les périodes de captivité subies en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 31 décembre 1970 par les anciens membres des formations supplétives de l'armée française constituent des périodes de non activité valables pour la retraite de même nature que celles visées au tableau II annexé au décret n°69-1011 du 17 octobre 1969 pour l'application de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elles ne peuvent être assorties d'aucune bonification.

SMIC MINIMUM GARANTI DE REMUNERATION

Décret n°2003-564 du 27 juin 2003 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

(NOR : SOCX0300089D).

J.O., n°148, 28 juin 2003, p. 10890.

A compter du 1^{er} juillet 2003, le montant du SMIC est porté à 7,19 euros de l'heure et le minimum garanti de rémunération à 3 euros.

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE ELU LOCAL RESPONSABILITE PENALE

Circulaire n°2003-02 G3 du 12 février 2003 présentant les principales infractions susceptibles d'être commises au sein des sociétés d'économie mixte locales - Orientation de politiques pénales.

(NOR : JUSD0330025C).

Site internet du ministère de la justice, 19 juin 2003.- 10 p.

Après un rappel des textes, cette circulaire évoque le statut de l'élu mandataire de sa collectivité au sein d'une SEML (société d'économie mixte locale), sa rémunération possible ainsi que les principales infractions dont il peut se rendre coupable comme l'abus de biens sociaux, le délit de favoritisme, la prise illégale d'intérêts et les poursuites mises en œuvre.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

ADMINISTRATION / Modernisation SERVICE PUBLIC

Proposition de loi portant création des maisons de services au public.

Document de l'Assemblée nationale, n°743, 26 mars 2003.

Il est proposé que les maisons de services au public rassemblent dans un même lieu des services publics et privés, des entreprises et des associations, les agents étant régis par les dispositions prévues par leur statut, le responsable des services étant désigné parmi les fonctionnaires.

AIDE ET ACTION SOCIALE DECENTRALISATION MESURES POUR L'EMPLOI

Projet de loi portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité / Présente au nom de M. Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, par M. François Fillon, ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Document du Sénat, n°282, 7 mai 2003.- 35 p.

Avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes de la Nation sur le projet de loi portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité / Par M. Michel Mercier.

Document du Sénat, n°305, 21 mai 2003.- 63 p.

Rapport fait au nom de la commission des Affaires sociales sur le projet de loi portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité / Par M. Berard Seillier.

Document du Sénat, n°304, 2 tomes, 21 mai 2003.- 153 p.- 108 p.

Il est proposé que le département (conseil général) gère l'intégralité des procédures relatives au revenu minimum d'insertion (RMI), les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole continuant à servir les allocations.

Ce transfert de compétences s'accompagnera d'un transfert de ressources (art. 3).

Par ailleurs le RMI est complété du RMA (revenu minimum d'activité) qui permettra aux titulaires du RMI

d'exercer une activité professionnelle, notamment dans les collectivités territoriales, à l'exception du conseil général, qui signeront une convention avec le département (art. 35). D'une durée hebdomadaire de vingt d'heures, ce contrat de travail pourra être renouvelé deux fois dans la limite d'une durée totale de dix-huit mois, l'allocataire étant rémunéré par le RMI et par un complément à la charge de l'employeur.

Nombre d'articles du code de l'action sociale et des familles sont modifiés en conséquence.

Avis et rapports étudient les conditions de transfert des compétences en matière de financement et de personnels et rendent compte d'auditions telle que celle de M. Dupont, vice-président de l'Assemblée des départements de France.

CULTURE CONTRAT DE TRAVAIL NON TITULAIRE / Modalités de recrutement

Projet de loi modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive / Présenté au nom de M. Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, par M. Jean-Jacques Aillagon, ministre de la culture et de la communication.

Document du Sénat, n°320, 28 mai 2003.- 22 p.

Il est proposé que l'établissement public national associe à son travail les services archéologiques des collectivités territoriales, que ceux-ci puissent recruter, en qualité de non titulaires, les agents de l'établissement public national bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, agents qui conserveraient le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur (art. 2).

CULTURE DECENTRALISATION PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER

Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan en conclusion des travaux d'une commission d'évaluation et de contrôle constituée le 21 janvier 2003, sur l'impact de l'intervention des architectes et des services archéologiques dans les procédures de sauvegarde du patrimoine / Présenté par M. Laurent Hénart, M. Yves Deniaud et M. Augustin Bonrepaux.

Document de l'Assemblée nationale, n°875, 21 mai 2003.- 183 p.

La commission formule un certain nombre de propositions en matière d'archéologie préventive, notamment la décentralisation de la réalisation de la carte archéologique qui serait transférée aux départements ou aux régions. En matière de sauvegarde du patrimoine monumental, elle propose de transférer aux régions la conduite de l'inventaire, le service déconcentré de l'Etat devenant un service territorial.

SANTE
CENTRE DE SANTE
FILIERE MEDICO-SOCIALE

*Projet de loi relatif à la politique de santé publique /
Présenté au nom de M. Jean-Pierre Raffarin, Premier
ministre, par M. Jean-François Mattei, ministre de la
santé, de la famille et des personnes handicapées.*

*Document de l'Assemblée nationale, n°877, 21 mai 2003.-
155 p.*

Ce projet de loi vise à définir une politique de santé publique en modifiant des dispositions du code de la santé publique, en mutualisant les moyens par la création au niveau régional d'un groupement d'intérêt public composé de divers organismes dont la région et le département ainsi que les communes et groupements de communes qui le souhaitent (art. 5).

Il préconise, entre autres, la participation des services de santé au travail et de protection maternelle et infantile aux programmes de prévention et aux opérations de dépistage (art. 6), la participation des médecins du travail, des médecins des services de protection maternelle et infantile et autres services de santé dépendant des conseils généraux à la mise en œuvre de la politique vaccinale (art.7), l'obligation, pour les professionnels exerçant en dehors des établissements de santé, d'observer des règles visant à prévenir toute infection (art. 8), l'obligation pour les collectivités territoriales, leurs établissements publics, tout directeur de laboratoire de biologie médicale ou tout médecin, de signaler les menaces sanitaires graves (art.11) ainsi que l'adaptation de la formation médicale continue des médecins (art. 51).

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés.

Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

ASSOCIATION DELEGATION / De service public RESTAURATION

Conséquences sur les contrats de la reprise en régie d'un SPA géré par une personne privée.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°24/2003, 30 juin 2003, pp. 1280-1286.

Sont publiées ici les conclusions de M. Didier Artus, Commissaire du gouvernement, sous le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 14 mai 2003, Mme C, req. n°s01-2891, 02-344 et 02-404, lui-même publié.

La reprise en régie d'une cantine scolaire constitue un transfert d'une entité économique au sens de l'article L. 122-12 du code du travail qui a pour conséquence le maintien des contrats de travail en cours.

Cependant, la qualité de personne publique enjoint à l'administration de placer ces salariés sous un régime de droit public. Ces derniers ont alors droit à une réparation financière permettant de compenser le préjudice éventuel issu de la cessation de leur contrat de travail de droit privé.

ASTREINTE DUREE DU TRAVAIL

Pauses, repos et subordination.

Liaisons sociales Magazine, n°43, juin 2003, pp. 64-65.

La détermination des frontières entre temps de travail et temps de repos a conduit à un développement de la jurisprudence, la Cour de Cassation ayant été amené à définir les notions de pause, de travail effectif, de temps de repos et d'astreinte.

ASTREINTE DUREE DU TRAVAIL ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Temps de travail effectif. Astreinte. Repos.

Droit social, n°6, juin 2003, pp. 651-655.

Par un arrêt du 1^{er} avril 2003, Syndicat CGT ELF Atochem c/ Société Atofina et deux autres arrêts du 2 avril 2003,

Electricité de France c/ M. D. S. et M. L. C. c/ CPAM des Hauts-de-Seine, dont les principaux attendus sont reproduits, la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé qu'un temps de pause, rémunéré et compté comme du travail effectif n'était pas incompatible avec des interventions ponctuelles et exceptionnelles demandées en cas de nécessité, que le fait de devoir rester dans des locaux mis à disposition par l'employeur à proximité du lieu de travail ne correspond pas à une astreinte mais à un temps de travail effectif et enfin qu'un salarié victime d'un accident du travail au cours d'une période d'astreinte ne peut se prévaloir de l'imputabilité de cet accident au service.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL / Résiliation du contrat de travail à durée déterminée NON TITULAIRE / Licenciement

Le refus légitime d'un agent non titulaire d'accepter le renouvellement de son contrat.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°22/2003, 16 juin 2003, pp. 1165-1167.

Par l'arrêt du 13 janvier 2003, Centre communal d'action sociale de Puyravault, reproduit et commenté ici, le Conseil d'Etat a jugé que la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit en estimant que le président d'un centre communal d'action sociale était incompétent pour refuser le versement d'une allocation chômage à un agent de cet établissement public local dont le contrat à durée déterminé prenait fin et qui refusait le renouvellement de celui-ci.

D'autre part, le fait que le contrat ait été modifié de façon substantielle sans justification par l'employeur, en l'occurrence réduit à une durée de trois mois, constitue un motif légitime de refus de ce contrat par l'intéressée.

**CONTRAT DE TRAVAIL
DELEGATION / De service public**

*Reprise de personnel de droit privé : Quelles obligations?
Intercommunalités, n°69, juin 2003, p. 12.*

Des décisions récentes de la Cour de cassation et de la Cour de justice des communautés européennes ont profondément modifié et précisé les règles de reprise d'une activité déléguée à une entreprise ou à une association par une administration. Il reste cependant à faire cohabiter la préservation éventuelle des contrats de travail de droit privé avec la notion d'agent public, ce que le juge n'a pas encore totalement défini.

**ETABLISSEMENT PUBLIC / De coopération
intercommunale**

**CREATION D'EMPLOIS / Autorité compétente
MISE A DISPOSITION AUPRES D'AUTRES
ADMINISTRATIONS
ORGANISMES AUPRES DESQUELS
LE DETACHEMENT EST ADMIS
AUTRES MODES DE RECRUTEMENT / Par voie
de mutation**

*Création d'une communauté d'agglomération ; transfert
concomitant ou non des compétences et des moyens
(personnels et biens).
La Lettre du financier territorial, n°168, juin 2003, pp. 29-30.*

Sont commentés ici les arrêts du Conseil d'Etat du 22 novembre 2002, n°s 244138 et 244140, commune de Beaulieu-sur-Mer et commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat et commune de Castellar, commune de Sospel, n°241848 qui distinguent la création des emplois nécessaires au fonctionnement des communautés d'agglomération et le transfert de personnels de communes membres qui peut être fait le cas échéant après la création de l'établissement, du transfert de biens et de personnels aux zones d'activité économique et zones d'aménagement concerté qui doit être décidé par les communes membres au plus tard à la date de la reconnaissance de l'intérêt communautaire.

**INFORMATIQUE / Droit
OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE
DROIT / Du travail
RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

*Les messageries électroniques professionnelles.
La Lettre d'information juridique, n°76, juin 2003, pp. 23-29.*

L'utilisation des messageries électroniques dans le cadre professionnel et leur contrôle éventuel par l'employeur disposent désormais d'un encadrement réglementaire et jurisprudentiel présentées dans cette étude.

Le salarié du secteur privé de même que l'agent public disposent d'une marge d'utilisation à titre privé, protégée par le respect de la vie privée, dans la stricte limite des droits et obligations inhérents à leur statut.

**MARCHES PUBLICS
OBLIGATIONS DE DESINTERESSEMENT
RESPONSABILITE / Pénale**

*Le délit de favoritisme dans les marchés publics : une
régulation pénale des pratiques discriminatoires et de
certaines pratiques anticoncurrentielles.
Petites affiches, n°133, 4 juillet 2003, pp. 4-11.*

Faisant suite à la décision n°2003-473 du Conseil constitutionnel du 26 juin 2003 portant notamment sur l'article 6 de la loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit, cette étude rappelle la notion de délit de favoritisme qui vise à assurer l'égalité entre les candidats aux marchés publics, la protection de détection du délit et les sanctions pénales.

**NON TITULAIRE / Acte d'engagement
NON TITULAIRE / Licenciement
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Astreinte
EMPLOI DE CABINET**

*Annulation d'éviction d'un agent et refus d'exécution de
la collectivité.
La Semaine juridique - Administrations et collectivités
territoriales, n°25, 16 juin 2003, pp. 833-834.*

A propos de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux, du 22 avril 2003, M. L., n°00BX00143, dont les principaux considérants sont reproduits ici, une note fait le point sur le recours de l'agent lorsque la collectivité refuse d'exécuter les décisions de justice annulant pour illégalité l'éviction d'un agent.

La cour a jugé, en outre, qu'un contrat de cinq jours et neuf mois renouvelable par tacite reconduction devait être regardé comme un contrat à durée indéterminée et que l'agent, nommé en cours d'exécution de son contrat « directeur de cabinet de l'assemblée régionale » ne relevait pas du champ d'application de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux collaborateurs de cabinet.

**RECLASSEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE
NON TITULAIRE / Droits et obligations
STAGIAIRE / Droits et obligations**

*Consécration d'un nouveau principe général du droit
par le Conseil d'Etat.
Petites affiches, n°120, 17 juin 2003, pp. 17-22.*

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 2 octobre 2002, Chambre de commerce et d'industrie de Meurthe et Moselle c/ Mme F., req. n°227868, érige en principe général du droit la règle selon laquelle il appartient à l'employeur d'un salarié atteint d'un inaptitude physique définitive et médicalement constatée à occuper son emploi, de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de le licencier dans les conditions qui lui sont applicables.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ADMINISTRATION DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES DELEGATION / De pouvoir DELEGATION / De signature

*Dossier : Le pouvoir hiérarchique dans l'administration.
Les Cahiers de la fonction publique, n°223, mai 2003,
pp. 4-15.*

Ce dossier fait le point sur la notion de pouvoir hiérarchique, ses manifestations et ses limites, sa remise en cause par certaines pratiques de concertation collective, le régime des délégations de pouvoir et de signature ainsi que sur les spécificités du pouvoir hiérarchique dans les collectivités territoriales.

ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE

*Allocations chômage : + 2,15 % au 1^{er} juillet 2003.
Liaisons sociales, 4 juillet 2003.*

Cette décision a été prise le 2 juillet par le conseil d'administration de l'Unédic.
Le montant de diverses allocations s'en trouve augmenté.

*Allocations chômage : revalorisations au 1^{er} juillet 2003.
Actualités sociales hebdomadaires, n°2319, 11 juillet
2003, pp. 17-19.*

L'augmentation de 2,15 % porte notamment sur l'allocation d'aide au retour à l'emploi et l'allocation unique dégressive. Des tableaux illustrent de façon détaillée les effets en matière de durée d'indemnisation et de cotisations.

CENTRES DE GESTION CNFPT CONCOURS EMPLOI FORMATION

*Les institutions de la fonction publique territoriale,
rapport au ministre de la fonction publique, de la réforme
de l'Etat et de l'aménagement du territoire / Jean Courtial.
Site internet du ministère de la fonction publique,
16 juillet 2003.- 41 p.*

Ce rapport remis le 2 juillet 2003, à la demande du ministre de la fonction publique en vue d'éclaircir la répartition des compétences entre centres de gestion et CNFPT et d'améliorer la gestion du personnel des collectivités territoriales, fait les propositions suivantes :

- affiliation de l'ensemble des collectivités accompagnée d'une réforme du mode de cotisation ;
- organisation régionale ou interrégionale des centres de gestion par des centres de gestion chefs de file ou répartition libre des missions entre centres de gestion ;
- décentralisation du CNFPT ;
- recentrage des missions du CNFPT qui garderait cependant certains concours de catégorie A ;
- gestion de l'emploi par les centres de gestion et études et bourse nationale de l'emploi de catégorie A par le CNFPT ;
- création de conférences régionales de l'emploi public ;
- création d'un comité de coordination de la FPT.

CONCESSION DE LOGEMENT FRAIS DE DEPLACEMENT RESTAURATION DU PERSONNEL COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations salariales COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations patronales

*Avantages en nature et frais professionnels : mise en
œuvre de la réforme (suite).
Liaisons sociales, 26 juin 2003.- 7 p.*

Une note, sous forme de questions-réponses, de la direction de la sécurité sociale (DSS/5B n°3) du 6 juin 2003, présentée sous forme de questions-réponses apporte, à partir de cas concrets, de nouvelles précisions sur la réforme de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels, notamment sur l'évaluation de l'avantage véhicule.

**DECENTRALISATION
ETABLISSEMENT PUBLIC / De coopération
intercommunale (EPCI)
MESURES POUR L'EMPLOI**

*L'insertion professionnelle confiée à l'intercommunalité ?
L'Actualité juridique - Droit administratif, n°24/2003,
30 juin 2003, p. 1246.*

Le Conseil économique et social préconise que les projets liant le développement économique et l'insertion professionnelle et sociale soit confiés aux EPCI, sous l'égide de l'Etat, ce qui permettrait la mise en cohérence des actions entre l'ANPE, les conseils généraux chargés du revenu minimum d'insertion (RMI) et les conseils régionaux chargés de la formation professionnelle.

**DIPLOME
FORMATION**

*Le point sur la validation des acquis de l'expérience.
Territoriales, n°142, juin - juillet 2003, pp. 18-20.*

Après l'examen de la reconnaissance et de l'évolution du régime juridique des acquis de l'expérience professionnelle, cet article examine les apports de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 ainsi que le dispositif applicable à la fonction publique territoriale.

**ENSEIGNEMENT
MISE A DISPOSITION**

*La fin des « pions ».
L'Actualité juridique - Droit administratif, n°24/2003,
30 juin 2003, pp. 1265-1266.*

Commentant les dispositions de la loi n°2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation qui permet la mise à disposition de ces derniers auprès des collectivités locales, l'auteur s'interroge sur la qualité de contrat d'agent public qui leur est conféré ainsi que sur le partage des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales qui pourront découler de leurs activités.

**ENVIRONNEMENT
FILIERE TECHNIQUE**

*Les techniciens de rivière.
Territoriales, n°142, juin - juillet 2003, pp. 16-17.*

Cinq métiers particuliers sont identifiés dans l'entretien et la sauvegarde des rivières. Cet article, témoignages à l'appui, fait le point sur celui de technicien de rivière.

**EUROPE
FONCTION PUBLIQUE**

*L'adaptation de la fonction publique française au droit
communautaire : Le rapport Lemoyne de Forges.
La Semaine juridique - Administrations et collectivités
territoriales, n°27, 30 juin 2003, pp. 917-920.*

Le rapport remis au ministre de la fonction publique, M. Delevoye, au cours du mois de mai 2003 vise à adapter la fonction publique française au droit communautaire et à prévenir les risques d'incompatibilité entre ces deux droits. Dans cet article sont plus particulièrement abordées les questions relatives aux conditions d'accès, à la mobilité et à la prise en compte de l'ancienneté ainsi que la gestion des contrats à durée déterminée.

**EUROPE
FONCTION PUBLIQUE
GESTION DU PERSONNEL**

*Quel avenir pour la fonction publique ?
Cahiers de la fonction publique, numéro spécial, juin
2003.- 40 p.*

Ce numéro spécial publie les actes du colloque du 28 novembre 2002, organisé par le groupe Berger-Levrault et l'ENA, qui a accueilli notamment M. Plagnol, secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat, M. Le Pors, ancien ministre de la fonction publique, M. Richard, directeur général de l'administration et de la fonction publique, et a porté sur la conception française de la fonction publique, la gestion des ressources humaines et sur les incidences du droit communautaire sur la fonction publique française.

FILIERE POLICE MUNICIPALE / Garde champêtre

*Garde champêtre : un fonctionnaire territorial méconnu
et oublié.
RH Territoriales, n°21, juin 2003, pp. 4-5.*

Cet article fait le point sur les compétences attribuées au garde champêtre, les principales revendications de la fédération nationale des gardes champêtres ainsi que sur l'évolution prévisible de ce métier.

HYGIENE ET SECURITE

*Comment établir le document d'évaluation des risques.
L'Argus de l'assurance, n°6839, 20 juin 2003, pp. 65-66.*

L'employeur doit établir un document unique servant à établir un programme annuel de prévention des risques. Ce document obligatoire doit être tenu à la disposition des membres du comité d'hygiène et de sécurité, son inexistence faisant l'objet de sanctions pénales.

**INTERMITTENT DU SPECTACLE
REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /
Convention chômage**

Accord sur l'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle.

Liaisons sociales, 30 juin 2003.

Le protocole d'accord, signé le 26 juin entre les organisations patronales et trois organisations syndicales, couvre la période allant du 1^{er} octobre 2003 au 31 décembre 2005. Il prévoit que les techniciens et les artistes devront justifier de 507 heures de travail respectivement au cours des dix derniers mois et des dix derniers mois et demi pour bénéficier d'une indemnisation de huit mois.

Intermittents.

Liaisons sociales, 9 juillet 2003.

Le ministre de la culture a annoncé la prorogation jusqu'à la fin de l'année 2003 du système actuel d'indemnisation chômage des intermittents du spectacle. De nouvelles rencontres auront lieu quant aux éventuelles modifications à apporter à l'accord du 26 juin visant à la réformer qui devrait s'appliquer à compter de 2005.

**OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE TERRITORIAL /
Incompatibilités
DISPONIBILITE / Interdiction d'exercer certaines
activités privées eu egard à leur nature
INTERDICTION D'EXERCER CERTAINES ACTIVITES
PRIVEES EU EGARD A LEUR NATURE**

La commission de déontologie et le pantouflage dans la fonction publique territoriale.

La Semaine juridique - Administration et collectivités territoriales, n°24, 10 juin 2003, pp. 793-797.

Après une étude sur l'origine des commissions de déontologie de la fonction publique, sur la composition et le fonctionnement de la commission compétente pour la fonction publique territoriale ainsi que des règles de procédure, cet article fait le point sur les avis rendus par la commission pour l'année 2002.

**OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE
DROITS FONDAMENTAUX DU FONCTIONNAIRE /
Liberté d'opinion et non discrimination**

Le principe de neutralité des fonctionnaires doit-il être inscrit dans le statut général de la fonction publique ?

La Semaine juridique - Administration et collectivités territoriales, n°26, 23 juin 2003, pp. 869-870.

Dans cet article, M. Jean-Pierre, professeur de droit public, pose la question de l'opportunité d'inscrire le principe de neutralité dans le statut général de la fonction publique, comme le souhaite le Sénat dans sa proposition de loi n°288 du 13 mai 2003, alors que la jurisprudence administrative a toujours consacré ce principe. Il fait ensuite remarquer que la constatation de la violation de ce principe peut-être délicate et sa sanction diversement appréciée.

RETRAITE

L'âge de la liquidation des droits à la retraite de la génération 1934.

Etudes et résultats, n°237, mai 2003.- 8 p.

Les personnes âgées de 66 ans en 2001 sont parties à la retraite, en moyenne, à 58 ans pour les fonctionnaires civils contre 61,5 ans pour les salariés du secteur privé et 54,6 pour les salariés des régimes spéciaux.

Les femmes fonctionnaires ont demandé leur retraite en moyenne plus tôt que les hommes et c'est principalement chez les cadres de catégorie A qu'on constate des départs après 60 ans.

Les retraités polypensionnés des secteurs publics et privés : une analyse par cas types.

Etudes et résultats, n°236, mai 2003.- 8 p.

En 2001, les polypensionnés représentaient plus du tiers des retraités âgés de 60 ans et plus.

Cette étude, basée sur des carrières types et linéaires montre que, souvent, les polypensionnés passés du secteur privé au secteur public ont un taux de remplacement supérieur aux unipensionnés du secteur privé et inférieur à celui des fonctionnaires unipensionnés. Le passage du secteur public au secteur privé aboutit, en général, à un montant de retraite moins élevé.

Information des fonctionnaires sur le projet de réforme des retraites.

Liaisons sociales, 24 juin 2003.

Un simulateur destiné à estimer le futur niveau de pension des agents des trois fonctions publiques sur la base des paramètres du projet de réforme des retraites est disponible sur le site internet www.retraites.gouv.fr. Il complète des réunions d'information et des groupes d'expression.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI / Convention chômage

Lettre du 16 juin 2003 du président de l'AMF au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative au projet de modification de l'article R. 351-20 du code du travail : Règles de coordination de l'indemnisation du chômage

Site internet de l'Association des maires de France (AMF), 19 juin 2003.- 2 p.

Le président de l'AMF fait part au ministre de l'accord de l'association sur le projet de modification de l'article R. 351-20 du code du travail visant à établir des règles plus équitables de détermination de la durée d'emploi la plus longue, dans le cas d'agents effectuant une activité inférieure à la moitié de la durée légale du travail.

SMIC MINIMUM GARANTI DE REMUNERATION ASSISTANT MATERNEL/ Rémunération

*Salaire minimum légal au 1-7-2003.
Liaisons sociales, 3 juillet 2003.- 12 p.*

Ce dossier précise, selon la durée du temps de travail, la valeur du SMIC horaire et donne les nouveaux montants de certains traitements, dont :

- la rémunération minimale de la fonction publique ;
- le salaire minimum des apprentis et les salaires des personnes en contrat emploi-solidarité, en contrat emploi consolidé et en contrat emploi jeunes ;
- le salaire minimum des assistants maternels selon la nature de l'accueil.

Le régime des cotisations et des prestations de sécurité sociale s'en trouve modifié, ce qui concerne notamment les stagiaires non rémunérés en entreprises et les conditions d'accès aux prestations de la sécurité sociale.

TRAVAILLEURS HANDICAPES

L'insertion professionnelle en milieu ordinaire des personnes en situation de handicap.

Avis et rapports du Conseil économique et social, n°10, 2 juin 2003.- 61 ; 146 p.

Ce rapport procède à un état des lieux de l'emploi des personnes handicapées, à l'étude de son cadre juridique en entreprise et dans les fonctions publiques ainsi que des données statistiques et constate que le taux d'emploi s'élevait à 5,12 % au 31 décembre 1998 pour la fonction publique territoriale.

Le Conseil propose, entre autres, d'unifier les modalités d'insertion dans le secteur privé et la fonction publique, la mise en place d'un organisme para-public abondé par le budget des trois fonctions publiques, de former et qualifier les travailleurs handicapés et, enfin, d'améliorer leur environnement de travail.

TROISIEME CONCOURS

*Troisièmes concours : ni panacée, ni concours au rabais
Intercommunalités, n°68, mai 2003, p. 13.*

Les troisièmes concours instaurés par des décrets déjà parus ou à paraître se rapprochent par leurs épreuves des concours internes et comportent des conditions restrictives d'accès, notamment celle de l'exercice pendant quatre ans d'une activité professionnelle en lien avec le cadre d'emplois concerné, les emplois jeunes travaillant en collectivité étant favorisés, en théorie, dans la préparation de ces concours.

TEXTES INTEGRAUX

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés.

DISPENSE DE DIPLOME POUR ENTRER DANS L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DIPLOMES PRINCIPE DU RECRUTEMENT PAR CONCOURS RECRUTEMENT DIRECT

Sont annulés les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5 du décret du 13 mars 2002, pris pour l'application de l'article 4 (3°) de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis des candidats à un recrutement dans la fonction publique territoriale, en tant qu'ils prévoient que la commission compétente pour se prononcer sur ces demandes d'équivalence est présidée par un magistrat de l'ordre administratif. En effet, contrairement aux dispositions de l'article R. 237-2 du code de justice administrative, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel n'a pas été préalablement consulté sur cette disposition.

Vu 1°) sous le n°246822, la requête, enregistrée le 13 mai 2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le Syndicat de la juridiction administrative, dont le siège est 10, rue Desaix à Paris (75015) ; le Syndicat de la juridiction administrative demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 5 du décret du 13 mars 2002, pris pour l'application de l'article 4 (3°) de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale, en tant qu'il fixe la composition de la commission compétente pour examiner les demandes ;

Vu 2°), sous le n°246964, la requête, enregistrée le 15 mai 2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'Union syndicale des magistrats administratifs, dont le siège est 7, rue de Jouy à Paris (75004) ; l'Union syndicale des magistrats administratifs demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'article 5 du décret du 13 mars 2002 pris pour l'application de l'article 4 (3°) de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la reconnaissance de

l'expérience professionnelle en équivalence des titres et diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale, en tant qu'il fixe la composition de la commission ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 239 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, notamment sont article 4 (3°) ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. M Molina, auditeur,
- les conclusions de M. Schwartz, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes du Syndicat de la juridiction administrative et de l'Union syndicale des magistrats administratifs doivent être regardées comme dirigées contre les seules dispositions de l'article 5 du décret du 13 mars 2002 relatives à la composition de la commission compétente pour se prononcer sur les demandes de reconnaissance de l'équivalence de l'expérience professionnelle avec les titres et diplômes requis des candidats à un recrutement dans la fonction publique territoriale ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 237-2 du code de justice administrative, « Toute disposition prévoyant la participation des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à d'autres fonctions que celles qui sont mentionnées à l'article R. 231-1 est soumise pour avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel » ; que l'article R. 231-1 du même code dispose : « Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel exercent leurs fonctions de magistrats administratifs au sein de ces juridictions » ;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article 5 décret du 13 mars 2002 prévoit que la commission compétente pour se prononcer sur les demandes de reconnaissance de l'équivalence de l'expérience professionnelle avec les titres et diplômes requis des candidats à un recrutement dans la fonction publique territoriale est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ; qu'il est constant qu'en méconnaissance de l'article R. 237-2 précité du code de justice administrative, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel n'a pas été consulté sur cette disposition ; que, par suite, les Syndicats requérants sont fondés à demander l'annulation des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5 du décret attaqué relatifs à la composition de la commission, dont les dispositions sont invisibles ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de condamner

l'Etat à verser à l'Union syndicale des magistrats administratifs la somme de 239 euros qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les deuxième, troisième et quatrième alinéa de l'article 5 du décret du 13 mars 2002 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à l'Union syndicale des magistrats administratifs la somme de 239 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Syndicat de la juridiction administrative, à l'Union syndicale des magistrats administratifs, au Premier ministre et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Conseil d'Etat, 5 mai 2003, Syndicat de la juridiction administrative - Union syndicale des magistrats administratifs, req. n° 246822, 246964.

**DROITS FONDAMENTAUX DU FONCTIONNAIRE /
Liberté d'opinion et non discrimination
OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE
NON TITULAIRE / Licenciement**

En application des principes relatifs à la manifestation d'opinions religieuses au sein des services publics, est légal le refus qu'un centre d'accueil et de soins hospitaliers a opposé au renouvellement du contrat d'une assistante sociale qui, malgré les plaintes formulées par certains patients et en dépit des mises en garde réitérées de sa hiérarchie et des conseils de ses collègues, a refusé d'enlever le voile qu'elle portait, même si par ailleurs l'administration a toléré le port de ce voile pendant plusieurs mois et même si le comportement de cet agent ne peut pas être regardé comme délibérément provoquant.

Vu la requête, enregistrée le 7 février 2001, présentée par Mme E., demeurant... ; Mme E. demande que le tribunal :

1°) annule la décision du 11 décembre 2000, par laquelle la directrice des ressources humaines du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre l'a informée que son contrat ne serait pas renouvelé à compter du 31 décembre suivant ;

2°) condamne le centre à lui verser 100 000 F de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Vu, enregistré le 29 juin 2001, le mémoire en défense présenté par le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, qui tend au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 5 000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2002 :

- le rapport de Mme Villalba, conseiller ;

- les observations de Me Abecassis, pour le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre ;

- et les conclusions de M. Célérier, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que si les agents publics bénéficient, comme tous les citoyens, de la liberté de conscience et de religion édictée par les textes constitutionnels, conventionnels et législatifs, qui prohibent toute discrimination fondée sur leurs croyances religieuses ou leur athéisme, notamment pour l'accès aux fonctions, les déroulement de carrière ou encore le régime disciplinaire, le principe de laïcité de l'Etat et de ses démembrements et celui de la neutralité des services publics font obstacle à ce que ces agents disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances religieuses, notamment par une extériorisation vestimentaire ; que ce principe, qui vise à protéger les usagers du service de tout risque d'influence ou d'atteinte à leur propre liberté

de conscience, concerne tous les services publics et pas seulement celui de l'enseignement ; que cette obligation trouve à s'appliquer avec une rigueur particulière dans les services publics dont les usagers sont dans un état de fragilité ou de dépendance ;

Considérant que Mme E., assistante sociale au centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, était, contrairement à ce qu'elle soutient, titulaire d'un contrat de droit public à durée déterminée régi par les dispositions du décret du 6 février 1991, alors même que le renouvellement de ses contrats fut illégal ; qu'elle conteste la décision en date du 11 décembre 2000 par laquelle son employeur lui a indiqué que son contrat venant à expiration le 31 décembre ne serait pas renouvelé ; qu'il ressort de l'instruction que cette décision, qui n'avait pas à être motivée, a été prise en raison du refus de la requérante d'enlever le voile qu'elle portait à la suite de plaintes formulées par certains patients du centre de soins et en dépit des mises en garde réitérées de sa hiérarchie et des conseils amicaux de ses collègues de travail ;

Considérant qu'à raison des principes susénoncés relatifs à la manifestation d'opinions religieuses au sein des services publics, l'autorité administrative, en refusant de ne pas renouveler le contrat d'un agent venu à expiration pour le motif implicite du port d'un vêtement manifestant, de manière ostentatoire, l'appartenance à une religion, n'a pas entaché sa décision d'erreur de fait, d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir ; qu'ainsi, alors même que l'employeur de Mme E. a toléré le port de ce voile pendant plusieurs mois et que ce comportement ne peut être regardé comme délibérément provoquant ou prosélyte, le centre hospitalier n'a commis aucune

illégalité en décidant de ne pas renouveler son contrat à la suite de son refus d'enlever son voile ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'en l'absence de toute illégalité fautive commise par le centre hospitalier d'accueil et de soins de Nanterre, de nature à engager sa responsabilité, les conclusions indemnitaires formulées par Mme E., à les supposer recevables, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions reconventionnelles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner Mme E. à payer au centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme E. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre tendant à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de cinq mille francs (5 000 F) au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme E. et au centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

Tribunal administratif de Paris, 17 octobre 2002, Mme E., req. n°0101740/5.

REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique, les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale, les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive, la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume

146 euros

Abonnement aux mises à jour pour 2003, par volume

70 euros

Collection complète des trois volumes

350 euros

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes

168 euros

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

152 euros

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr

1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

121,96 euros

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002

35,06 euros

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- **Décisions antérieures à 1995** - Préface de Guy BRAIBANT

59,46 euros

- **Année 1995** - Préface d'Olivier SCHRAMECK

56,25 euros

- **Année 1996** - Préface de Marcel POCHARD

53,36 euros

- **Année 1997** - Préface de Jacques BOURDON

53,36 euros

- **Année 1998** - Préface de Didier LALLEMENT

53,36 euros

- **Année 1999** - Préface de Laurent TOUVET

53,36 euros

- **Année 2000** - Préface de Bertrand du MARAIS

53,36 euros

- **Année 2001** - Préface de Jean-Michel GALABERT

54 euros

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

France TTC **152 euros**

Europe TTC **153 euros**

DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **156 euros**

Autres pays (HT, avion éco.) **162 euros**

Supplément avion rapide **18,70 euros**

Les **Informations Administratives et Juridiques**, revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16 €